

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de GAP

COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

du 28 juin 2019

(Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment les articles L.2121-15 et L.2121-25)

1- Conseil Municipal : Désignation du secrétaire de séance

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'au début de chacune de ses séances le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Décision :

Il est proposé de nommer M. Alexandre MOUGIN.

Aucune objection n'étant apparue pour un vote à mains levées cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 35

- ABSTENTION(S) : 7

M. Joël REYNIER, Mme Isabelle DAVID, M. François-Olivier CHARTIER, M. Pierre-Yves LOMBARD, Mme Marie-José ALLEMAND, M. Christophe PIERREL, Mme Vanessa PICARD

2- Approbation du procès-verbal et clôture de la séance du conseil municipal du 28 mars 2019

Les séances du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal reprenant l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal peuvent intervenir à cette occasion pour effectuer des rectifications le cas échéant. Celles-ci sont alors enregistrées au procès-verbal suivant.

Décision :

VU le code général des collectivités et notamment son article L.2121-23 et R.2121-9 ;

Il est proposé :

Article 1 : d'approuver le procès-verbal de la séance du 28 mars 2019.

Article 2 : que chaque membre présent appose sa signature ou que mention soit faite de la cause qui l'a empêché de signer.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

3- Label " Villes et Villages Fleuris " : adhésion au Conseil National des Villes et Villages Fleuris

La ville de Gap participe depuis plusieurs années au concours des "villes et villages fleuris" et détient actuellement un classement labellisé 3 fleurs.

Les critères d'appréciation permettant d'organiser la labellisation se sont fortement enrichis dernièrement à l'initiative du Conseil National des Villes et Villages Fleuris qui a structuré et harmonisé au niveau national les conditions d'attribution du label.

L'attribution du label Villes et Villages Fleuris "qualité de vie" s'effectue désormais selon une charte précise basée sur 3 séries de critères :

- le patrimoine paysager et végétal : il s'agit là des critères classiques d'appréciation de la qualité des parcs, espaces verts, pelouses, plantations arborées et fleurissement.

- le développement durable et cadre de vie : des nouveaux critères apprécient la gestion de l'eau, la gestion des espaces naturels, la gestion raisonnée des traitements, la propreté, la qualité du mobilier urbain, la maîtrise de l'affichage publicitaire, le traitement des eaux usées, le soin apporté aux entrées de ville, etc...

- l'animation et la valorisation touristique : cela concerne la participation des habitants, l'animation scolaire, les jardins familiaux, etc...

Les villes participantes font l'objet d'un contrôle obligatoire tous les trois ans de la part d'un jury régional organisé sous l'égide du Comité Régional du Tourisme, qui se déroule entre le mois de juin et le mois de septembre.

Compte tenu du renforcement et de la professionnalisation des conditions d'attribution du label, le Conseil National des Villes et Villages Fleuris impose désormais aux communes qui souhaitent concourir, leur adhésion, conditionnée par le versement d'une cotisation annuelle.

Celle-ci est définie en fonction de la catégorie de population de la commune. La Ville de Gap appartient à la catégorie "6", de 20 000 à 49 999 habitants pour un montant de 450 euros.

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable de la commission des Finances et du Budget réunie le 19 juin 2019 :

Article unique : d'approuver l'adhésion au Conseil National des Villes et Villages Fleuris pour un montant de 450 euros.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

4- Fixation d'un taux horaire moyen applicable aux travaux en régie

Les agents des services techniques sont amenés à réaliser des travaux en régie sur le parc immobilier de la commune.

Ces travaux réalisés avec le concours des moyens humains et techniques de la Ville de Gap peuvent être comptabilisés au titre des travaux en régie afin de restituer à la section de fonctionnement le montant des charges qu'elle a supportées au cours de l'année et ayant un caractère de travaux d'investissement.

Il en résulte une opération d'ordre comptable permettant de valoriser ces travaux en section d'investissement et de percevoir le FCTVA sur l'ensemble des travaux, exception faite des frais de personnel.

Ces travaux en régie peuvent également être valorisés dans le cadre de financements obtenus pour des opérations d'investissement.

Afin de comptabiliser le coût du personnel imputable à ces travaux, il est proposé de fixer un taux moyen horaire des agents de catégorie A, B et C intervenants sur la base des éléments suivants :

Agents de catégorie A			
Grade	Brut horaire moyen	Charges patronales horaires	Coût horaire moyen
Ingénieur en Chef	18.48 €	8.95 €	27.42 €
Ingénieur Hors classe	23.45 €	11.36 €	34.81 €
Ingénieur Principal	20.24 €	9.80 €	30.04 €
Ingénieur	16.33 €	7.91 €	24.24 €
Coût moyen horaire			29.13 €

Agents de catégorie B			
Grade	Brut horaire	Charges patronales horaires	Coût horaire
Technicien Principal 1 ^{ère} classe	15.12 €	7.32 €	22.45 €
Technicien Principal 2 ^{ème}	13.75 €	6.66 €	20.41 €

classe			
Technicien	13.07 €	6.33 €	19.40 €
Coût moyen horaire			20.75 €

Agents de catégorie C			
Grade	Brut horaire	Charges patronales horaires	Coût horaire
Agent de maîtrise principal	13.07 €	6.33 €	19.40 €
Agent de maîtrise	12.33 €	5.97 €	18.30 €
Adjoint technique Principal 1 ^{ère} classe	12.61 €	6.10 €	18.71 €
Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe	11.52 €	5.58 €	17.11 €
Adjoint technique	10.71 €	5.18 €	15.89 €
Coût moyen horaire			17.24 €

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la commission de l'Administration Générale et des Ressources Humaines et de la commission des Finances réunies le 19 juin 2019 :

- **Article 1** : de fixer le coût horaire moyen pour les travaux effectués en régie par les agents des services techniques de la Ville de Gap à 17.24 € pour les agents de catégories C, 20.75 € pour les agents de catégorie B et 29.13 € pour les agents de catégorie A ;

- **Article 2** : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

5- Frais de mission - Application du décret n° 2019-139

Les frais engagés par les personnels territoriaux lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquelles renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et très récemment au décret n° 2019-139 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés du 26 février 2019 publiés au journal officiel du 28 février 2019.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Est considéré en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement.

Ainsi, le guide des déplacements professionnels établi en 2016 par la collectivité sera modifié selon le décret n°2019-139 en vigueur.

• **LES DÉPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE**

Les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté.

Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Il est donc proposé de prévoir que seuls seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

• **LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HÉBERGEMENT**

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge.

Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 15,25 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement par nuit, comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris (liste dans le	Communes de plus de 200 000	Autres communes
-----------------	-------------------	----------------------------------------	-----------------------------	-----------------

		Décret n° 2015-1212)	habitants	
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	110 €	90 €	90 €	70 €

Le taux est fixé à 120 €, quel que soit le lieu de la mission, pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés, à la condition qu'ils soient en situation de mobilité réduite.

Lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement, la collectivité ne verse pas d'indemnité de repas ou d'hébergement.

- **L'INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE**

S'agissant de la voiture, le barème de l'indemnité kilométrique s'établit comme suit : (Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006)

Puissance du véhicule	Distance parcourue (au cours de l'année civile)		
	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5 CV et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
6 et 7 CV	0.37 €	0.46 €	0.27 €
8 CV et plus	0.41 €	0.50 €	0.29 €

- **L'INDEMNITÉ DE STAGE**

Le champ d'application de l'indemnité de stage est redéfini pour prendre en compte la réforme de la formation statutaire obligatoire. Il en résulte que l'indemnité de stage est réservée à la formation d'intégration. Actuellement, cette indemnité est versée via le régime des frais de déplacements fixé par le CNFPT.

L'indemnité de mission correspond aux autres actions de formation statutaire obligatoire et aux actions de formation continue. Dans ce cas, les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels. Dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement partiel des frais de déplacement, la collectivité pourra opérer un remboursement complémentaire dans le respect de la législation en vigueur.

- **LES FRAIS DE DÉPLACEMENT, D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION LIÉS A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL**

L'agent peut prétendre au remboursement des frais de transport, d'hébergement et de restauration lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel (en lien avec ses fonctions) hors de la résidence administrative et familiale. La nuit et le repas du soir précédent la première épreuve ne sont pas pris en charge par la collectivité si la distance est inférieure à 200 km à partir de l'une des 2 résidences. Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un

deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

- **LA JUSTIFICATION DES DÉPENSES ENGAGÉES**

Pour prétendre au remboursement de ses frais de mission, l'agent doit avoir un ordre de mission établi et signé impérativement avant le début de la mission hormis pour les formations CNFPT.

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

En ce qui concerne les frais de transport et les frais de repas, la communication ou non des justificatifs de paiement dépend désormais du montant des frais de transport engagés par l'agent :

- Lorsque les frais de transport sont inférieurs à 30 €, les agents doivent simplement conserver leurs justificatifs de frais de transport et de frais de repas jusqu'à leur remboursement par l'employeur. Leur communication n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur ;
- Lorsque les frais de transport sont supérieurs à 30 €, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport et de repas (en plus de ceux relatifs aux frais d'hébergement).

Décision :

Il est proposé, après avis favorables du Comité Technique, de la Commission de l'Administration Générale et des Ressources Humaines et des Finances réunies le 19 juin 2019 :

- **Article 1 :** d'adopter les modalités de remboursement des frais de missions proposées ci-dessus et conformément au décret n°2019-139.

- **Article 2 :** précise que ces dispositions prendront effet à partir du 1^{er} mars 2019.

- **Article 3 :** précise que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux suivants.

- **Article 4 :** l'ensemble de ces indemnités sera revalorisé automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

6- Renouveaulement de la composition de la Commission permanente d'Achat et d'Appel d'Offres

Par la délibération en date du 18 avril 2014, le Conseil Municipal a procédé à l'élection de la Commission d'Achat et Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent pour la durée du mandat dont la composition était la suivante :

Membres titulaires

Mme Elodie BRUTINEL-LARDIER
M. Alexandre MOUGIN
M. Jean-Pierre MARTIN
M Jean Michel MORA
M. Mickaël GUITTARD

Membres suppléants

M. Stéphane ROUX
Mme Aïcha Betty DEGRIL
M. François DAROUX
Mme Ginette MOSTACHI
M. Bernard JAUSSAUD

Suite au décès de Monsieur Mickaël GUITTARD qui était membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et dont le suppléant a démissionné, il convient de procéder à leur remplacement dans les conditions précisées à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est à dire :

- des listes sont déposées dans les conditions définies dans le règlement intérieur de l'assemblée,
- la Commission d'Appel d'Offres comprend lorsqu'il s'agit d'une commune de plus de 3 500 habitants, outre le Maire ou son représentant, président de droit, cinq membres de l'Assemblée délibérante élus à bulletin secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste, chaque membre de l'Assemblée délibérante s'exprimant en faveur d'une liste entière, sans panachage, ni vote préférentiel,
- il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants,
- le principe de la représentation proportionnelle doit être respecté au sein de la Commission.

Outre ces membres qui ont voix délibérative, le Maire peut inviter avec voix consultative tout agent compétent de la Collectivité, toute personnalité compétente et également le comptable public ou un représentant des services de l'État dans le domaine de la concurrence et de la répression des Fraudes.

Cette même Commission, conformément à nos règles internes constituera la Commission d'Achat chargée de proposer au Président de la commission, après instruction en séance, l'attribution des marchés à procédures adaptées au-delà du seuil de 90 000€ HT. En dessous de ce seuil et par délégation, le Maire reste seul compétent.

Décision :

**Vu les articles L1411-5, L1411-6 ainsi que L1414-1 et suivants du CGCT,
Vu le Code de la Commande Publique,**

Il est proposé :

Article unique : de procéder à l'élection par vote à bulletin secret et au scrutin de liste proportionnelle au plus fort reste, les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres.

Monsieur le Maire propose la liste suivante : Liste unique

Membres titulaires

- Mme Elodie BRUTINEL-LARDIER
- M. Alexandre MOUGIN
- M. Jean-Pierre MARTIN
- M Jean Michel MORA
- M. Christophe PIERREL

Membres suppléants

- M. Stéphane ROUX
- Mme Aïcha Betty DEGRIL
- M. François DAROUX
- Mme Ginette MOSTACHI
- Mme Marie-José ALLEMAND

Nombre de votants : 42

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 42

Sièges à pourvoir : 10

Les membres de la Commission d'appel d'offres permanente sont donc les suivants :

Membres titulaires

- Mme Elodie BRUTINEL-LARDIER
- M. Alexandre MOUGIN
- M. Jean-Pierre MARTIN
- M Jean Michel MORA
- M. Christophe PIERREL

Membres suppléants

- M. Stéphane ROUX
- Mme Aïcha Betty DEGRIL
- M. François DAROUX
- Mme Ginette MOSTACHI
- Mme Marie-José ALLEMAND

7- Renouvellement de la composition de la Commission permanente de Délégation de Service Public

Par la délibération en date du 18 avril 2014, le Conseil Municipal a procédé à l'élection de la Commission de délégation de service public à caractère permanent pour la durée du mandat dont la composition était la suivante :

Membres titulaires

- Monique PARA
- François DAROUX
- Francis ZAMPA
- Zoubida EYAUD-YAAGOUB
- Mickaël GUITTARD

Membres suppléants

- Pierre PHILIP
- Alexandre MOUGIN
- Sarah PHILIP
- Richard GAZIGUIAN
- Bernard JAUSSAUD

Suite au décès de Monsieur Mickaël GUITTARD qui était membre titulaire de la Commission permanente de Délégation de Service Public (CDSP) et dont le suppléant a démissionné, il convient de procéder à leur remplacement dans les conditions précisées à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire :

- des listes sont déposées dans les conditions définies dans le règlement intérieur de l'assemblée,
- la Commission de délégation de service public comprend lorsqu'il s'agit d'une commune de plus de 3 500 habitants et plus, outre l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président de droit, cinq membres de l'Assemblée délibérante élus à bulletin secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste, chaque membre de l'Assemblée délibérante s'exprimant en faveur d'une liste entière, sans panachage, ni vote préférentiel,
- il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants,
- le principe de la représentation proportionnelle doit être respecté au sein de la Commission.

Outre ces membres qui ont voix délibérative, le Président de la commission peut inviter avec voix consultative tout agent compétent de la Collectivité, toute personnalité compétente et également le comptable public ou un représentant des services de l'État dans le domaine de la concurrence et de la répression des Fraudes.

Les délégations de service public sont également dénommées «Concessions» conformément à l'ordonnance numéro 2016-65 du 29 Janvier 2016 relative aux contrats de concession et au Code de la Commande Publique.

Décision :

**Vu les articles L1411-5, L1411-6 ainsi que L1414-1 et suivants du CGCT,
Vu le Code de la Commande Publique,**

Il est proposé :

Article unique : de procéder à l'élection par vote à bulletin secret et au scrutin de liste proportionnelle au plus fort reste, de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants de la Commission permanente de délégation de service public.

Monsieur le Maire propose la liste suivante : Liste unique

Membres titulaires

- Monique PARA
- François DAROUX
- François ZAMPA
- Zoubida EYAUD-YAAGOUB
- Marie-José ALLEMAND

Membres suppléants

- Pierre PHILIP
- Alexandre MOUGIN
- Sarah PHILIP
- Richard GAZIGUIAN
- Christophe PIERREL

Après vote à bulletin secret, le résultat est le suivant :

Nombre de votants : 42

Bulletins blancs ou nuls : 1

Nombre de suffrages exprimés : 41

Sièges à pourvoir : 10

Les membres de la Commission Permanente de Délégation du Service Public sont donc les suivants :

Membres titulaires

- Monique PARA
- François DAROUX
- François ZAMPA
- Zoubida EYAUD-YAAGOUB
- Marie-José ALLEMAND

Membres suppléants

- Pierre PHILIP
- Alexandre MOUGIN
- Sarah PHILIP
- Richard GAZIGUIAN
- Christophe PIERREL

8- Patrouille équestre 2019

Pour la 9^{ème} année consécutive, il a été décidé de renouveler du 14 juillet au 15 août 2019 la patrouille équestre.

Les missions des 2 cavaliers, sur Charance, le centre-ville, le parc-jardin Bernard Givaudan, le parc Galleron et le Campus des 3 fontaines sont de sensibiliser les Gapençais et les touristes au respect de l'environnement en lien direct avec la direction de la sécurité publique et avec l'équipe d'animation du Domaine de Charance, de les renseigner en matière touristique et de les renvoyer vers les animateurs de l'Office de Tourisme Intercommunal Gap - Tallard - Vallées.

Il convient donc de renouveler la convention qui lie la ville à l'association «Les écuries de la Luye» dans les mêmes conditions d'organisation que depuis 2011.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la commission des finances réunie le 19 juin 2019 :

Article 1 : d'autoriser le renouvellement de la patrouille équestre constituée de 2 cavaliers pour la période du 14 juillet au 15 août 2019,

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer la convention avec l'association «Les écuries de la Luye».

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

9- Tarifs 2020 de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) a été instituée par l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Elle a été instaurée sur le territoire de la commune par délibération du 26 juin 2015, qui fixait également les tarifs applicables au 1er janvier 2016 et qui n'ont pas été revalorisés depuis.

La TLPE est appliquée sur les supports publicitaires fixes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique existant au 1er janvier de l'année d'imposition, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local. Sont concernés :

- Les dispositifs publicitaires ;
- Les enseignes ;
- Les préenseignes.

Les tarifs de base sont fixés par l'article L. 2333-9 du CGCT.

Les tarifs maximaux dépendent de la population de la Commune ainsi que de la nature du support publicitaire. La commune dispose toutefois de prérogatives pour les moduler (exonérations, majorations) dans les conditions fixées par l'article L 2333-10 du CGCT.

En outre, la loi prévoit une indexation annuelle automatique de l'ensemble des tarifs sur l'inflation. La commune qui ne souhaite pas les revaloriser peut toutefois délibérer en faveur du maintien des tarifs de l'année précédente.

Décision :

Sur avis favorable de la Commission des finances et du budget, réunie le 19 juin 2019, il est proposé :

Article 1 : d'approuver la non revalorisation des tarifs de la TLPE pour l'année 2020.

Article 2 : d'approuver les tarifs reproduits dans le tableau.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 36

- ABSTENTION(S) : 6

Mme Isabelle DAVID, M. François-Olivier CHARTIER, M. Pierre-Yves LOMBARD, Mme Marie-José ALLEMAND, M. Christophe PIERREL, Mme Vanessa PICARD

10- Conseil Municipal : Désignation du Président de séance pour les délibérations afférentes au compte administratif

L'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président.

Décision :

Il est proposé de bien vouloir nommer M. François DAROUX pour remplir ces fonctions lors des délibérations relatives au Compte Administratif.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 36

- ABSTENTION(S) : 6

**Mme Isabelle DAVID, M. François-Olivier CHARTIER, M. Pierre-Yves LOMBARD,
Mme Marie-José ALLEMAND, M. Christophe PIERREL, Mme Vanessa PICARD**

11- Approbation du compte de gestion 2018 du receveur : Budget Général et Budgets annexes

Vu les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le Compte de Gestion dressé par le Trésorier Principal accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Trésorier Principal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1°) - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2018, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) - Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Décision :

L'assemblée déclare que le Compte de Gestion dressé, pour l'exercice 2018 par le Trésorier Principal, pour le budget général et l'ensemble des budgets annexes, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 33

- CONTRE : 4

Mme Isabelle DAVID, Mme Marie-José ALLEMAND, M. Christophe PIERREL, Mme Vanessa PICARD

- ABSTENTION(S) : 4

M. Joël REYNIER, M. Guy BLANC, M. François-Olivier CHARTIER, M. Pierre-Yves LOMBARD

- SANS PARTICIPATION : 1

M. Roger DIDIER

12- Compte Administratif 2018

Le Compte administratif de l'exercice 2018, qui est soumis à votre approbation, est présenté selon l'instruction comptable M14 pour le budget général et selon l'instruction M4 pour les autres budgets annexes.

Le compte administratif est un document de synthèse qui présente l'exécution du budget. Il rapproche les prévisions inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses et en recettes et présente les résultats comptables de l'exercice.

Les restes à réaliser en investissement et les rattachements de charges et produits en fonctionnement sont pris en compte dans le calcul des résultats du compte administratif.

Conformément à l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient, après le vote du compte administratif, d'en affecter les résultats.

Seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement, au titre des réalisations du compte administratif fait l'objet d'une affectation par décision de notre assemblée. Le résultat à affecter est le résultat cumulé, c'est-à-dire le résultat de l'exercice 2018 tenant compte du report du résultat 2017.

L'affectation du résultat doit couvrir en priorité le besoin de financement dégagé par la section d'investissement.

BUDGET GENERAL

Section de fonctionnement

Dépenses 2018	45 112 924.39
Charges à caractère général	9 117 328.15
Charges de personnel	22 688 320.89
Atténuations de produits	1 795 769.51
Autres charges de gestion courante	8 162 965.40
Charges Financières	744 983.07
Charges Exceptionnelles	521 509.59
Opérations d'ordre	2 082 047.78
Recettes 2018	58 040 794.45
Atténuations de charges	92 571.62
Produits des services	4 952 482.86
Impôts et Taxes	39 913 179.34
Dotations et Subventions	9 236 287.44
Autres produits de gestion courante	1 933 647.37
Produits exceptionnels	1 645 998.69
Produits Financiers	132 000.00

Opérations d'ordre	134 627.13
Résultat de l'exercice 2018	+12 927 870.06
Excédent reporté 2017	+14 970 559.36
Excédent de Clôture 2018 Section de Fonctionnement	+27 898 429.42

BUDGET GENERAL

Section d'Investissement

Dépenses 2018	21 182 824.46
Frais d'Etudes et Insertions	279 423.18
Subventions d'Equipement versées	2 335 764.33
Immobilisation corporelles	1 551 257.78
Travaux	11 378 202.05
Capital de la dette	5 205 048.02
Remboursement Participations (PVR)	8 740.38
Remboursement Taxe d'Aménagement	1 338.60
Opérations d'ordre	221 873.63
Opérations pour compte de tiers	201 176.49
Recettes 2018	18 300 828.85
Dépôts et Cautionnement	640.80
Emprunt	3 000 000.00
Subventions	1 176 132.48
Excédent de fonctionnement capitalisé	9 560 230.43
TLE et Taxe d'Aménagement	668 619.39
FCTVA	1 522 495.00
Opérations d'ordre	2 169 294.28
Mandats annulés sur exercice antérieur	2 239.98
Opérations pour compte de tiers	201 176.49
Résultat de l'exercice 2018	-2 881 995.61
Déficit reporté 2017	-5 404 151.61
Solde des Restes à Réaliser	-7 768 633.11

Déficit de Clôture 2018 Section d'Investissement	- 16 054 780.33
-----------------------------------------------------	-----------------

Compte tenu de ces résultats, il est proposé d'affecter les résultats ainsi :

- Couverture du besoin de financement - Article 1068 : + 16 054 780.33 €
- Déficit reporté en investissement - Article 001 : - 8 286 147.22 €
- Excédent reporté en fonctionnement - Article 002 : + 11 843 649.09 €

BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Section de fonctionnement

Dépenses 2018	2 353 900.02
Charges à caractère général	786 059.26
Charges Financières	27 510.70
Charges Exceptionnelles	1 300 000.00
Opérations d'ordre	240 330.06
Recettes 2018	952 633.08
Produits des services	925 643.04
Autres produits de gestion courante	16 940.00
Opérations d'ordre	10 050.04
Résultat de l'exercice 2018	- 1 401 266.94
Excédent reporté 2017	+1 967 970.06
Excédent de Clôture 2018 Section de Fonctionnement	+ 566 703.12

BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Section d'Investissement

Dépenses 2018	470 786.70
Immobilisation corporelles	2 239.98
Travaux	275 989.85
Capital de la dette	49 380.39
Opérations d'ordre	143 176.48
Recettes 2018	979 335.93
Opérations d'ordre	373 456.50

Subventions	137 611.04
Excédent de fonctionnement capitalisé	335 141.95
Immobilisations financières	133 126.44
Résultat de l'exercice 2018	+ 508 549.23
Excédent reporté 2017	- 325 904.00
Solde des Restes à Réaliser	-133 424.45
Excédent de Clôture 2018 Section d'Investissement	+ 49 220.78

Compte tenu de ces résultats, il est proposé d'affecter les résultats ainsi :

- Excédent reporté en investissement - Article 001 : + 182 645.23 €
- Excédent reporté en fonctionnement - Article 002 : + 566 703.12 €

BUDGET ANNEXE DES PARKINGS

Section de fonctionnement

Dépenses 2018	937 100.67
Charges à caractère général	386 226.35
Charges de personnel	293 559.37
Charges Financières	41 948.55
Charges Exceptionnelles	293.66
Opérations d'ordre	215 072.74
Recettes 2018	1 420 834.96
Atténuations de charges	136.12
Produits des services	1 308 454.31
Produits exceptionnels	2 016.93
Opérations d'ordre	110 227.60
Résultat de l'exercice 2018	+ 483 734.29
Excédent reporté 2017	+ 430 515.97
Excédent de Clôture 2018 Section de Fonctionnement	+ 914 250.26

BUDGET ANNEXE DES PARKINGS

Section d'Investissement

Dépenses 2018	553 567.75
Frais d'Etudes et Insertions	15 478.40
Immobilisation corporelles	2 240.60
Travaux	59 574.08
Capital de la dette	366 047.07
Opérations d'ordre	110 227.60
Recettes 2018	1 760 021.36
Subventions	1 180 249.20
Excédent de fonctionnement capitalisé	364 699.42
Opérations d'ordre	215 072.74
Résultat de l'exercice 2018	+ 1 206 453.61
Déficit reporté 2017	-1 927 536.89
Solde des Restes à Réaliser	+ 397 143.50
Déficit de Clôture 2018 Section d'Investissement	- 323 939.78

Compte tenu de ces résultats, il est proposé d'affecter les résultats ainsi :

- Couverture du besoin de financement - Article 1068 : + 323 939.78€
- Déficit reporté en investissement - Article 001 : - 721 083.28€
- Excédent reporté en fonctionnement - Article 002 : + 590 310.48 €

BUDGET ANNEXE DU QUATTRO

Section de fonctionnement

Dépenses 2018	783 081.66
Charges à caractère général	500 620.73
Charges de personnel	269 340.76
Opérations d'ordre	13 120.17
Recettes 2018	838 266.60
Atténuations de charges	3 258.43
Produits des services	493 778.17
Dotations et Subventions	328 230.00
Produits exceptionnels	13 000.00

Résultat de l'exercice 2018	+55 184.94
Excédent reporté 2017	+110 403.74
Excédent de Clôture 2018 Section de Fonctionnement	+165 588.68

BUDGET ANNEXE DU QUATTRO

Section d'Investissement

Dépenses 2018	37 430.10
Immobilisation corporelles	37 430.10
Recettes 2018	20 483.79
Excédent de fonctionnement capitalisé	3 863.62
Subventions	3 500.00
Opérations d'ordre	13 120.17
Résultat de l'exercice 2018	- 16 946.31
Déficit reporté 2017	- 291.01
Solde des Restes à Réaliser	+ 622.00
Excédent de Clôture 2018 Section d'Investissement	- 16 615.32

Compte tenu de ces résultats, il est proposé d'affecter les résultats ainsi :

- Déficit reporté en investissement - Article 001 : - 17 237.32 €
- Couverture du besoin de financement - Article 1068 : + 16 615.32 €
- Excédent reporté en fonctionnement - Article 002 : + 148 973.36 €

BUDGET ANNEXE DE L'ABATTOIR

Section de fonctionnement

Dépenses 2018	105 220.56
Charges à caractère général	13 363.94
Opérations d'ordre	91 856.62
Recettes 2018	156 058.95
Opérations d'ordre	5 607.49

Produits des services	150 451.46
Résultat de l'exercice 2018	+50 838.39
Excédent reporté 2017	+32 605.90
Excédent de Clôture 2018 Section de Fonctionnement	+ 83 444.29

BUDGET ANNEXE DE L'ABATTOIR

Section d'Investissement

Dépenses 2018	25 635.56
Opérations d'ordre	5 607.49
Matériels divers	5 576.00
Travaux	14 452.07
Recettes 2018	105 825.46
Opérations d'ordre	91 856.62
Excédent de fonctionnement capitalisé	120.44
Subventions	13 848.40
Résultat de l'exercice 2018	+ 80 189.90
Excédent reporté 2017	+ 9 221.71
Solde des Restes à Réaliser	+ 4 012.71
Excédent de Clôture 2018 Section d'Investissement	+93 424.32

Compte tenu de ces résultats, il est proposé d'affecter les résultats ainsi :

- Excédent reporté en investissement - Article 001 : + 89 411.61€
- Excédent reporté en fonctionnement - Article 002 : + 83 444.29€

Décision :

Il est proposé sur avis favorable de la Commission des Finances et du Budget du 19 juin 2019 :

- **Article 1 :** d'approuver les comptes administratifs 2018 du budget général et des budgets annexes

- **Article 2 :** d'approuver les affectations de résultats telles que proposées pour le budget général et les budgets annexes

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 33

- CONTRE : 4

Mme Isabelle DAVID, Mme Marie-José ALLEMAND, M. Christophe PIERREL, Mme Vanessa PICARD

- ABSTENTION(S) : 4

M. Joël REYNIER, M. Guy BLANC, M. François-Olivier CHARTIER, M. Pierre-Yves LOMBARD

- SANS PARTICIPATION : 1

M. Roger DIDIER

13- Budget Supplémentaire 2019

Le budget supplémentaire est un acte d'ajustement et reports dont la présentation est en tous points identiques à celle du budget primitif.

En tant qu'acte d'ajustement, il constate, comme toute décision modificative, l'ouverture des crédits supplémentaires non prévus au budget primitif et leur financement.

En tant que budget de reports, il a pour objet essentiel de reprendre les résultats dégagés à la clôture de l'exercice précédent apparaissant au compte administratif.

Lors du conseil municipal du 1^{er} février 2019, le Budget Primitif 2019 de la ville de Gap a été voté, il convient aujourd'hui de procéder aux ajustements nécessaires et d'intégrer les résultats 2018 tel que présenté ci-dessous :

BUDGET GENERAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES	
Charges à caractère général	9 887 714.71
Charges de personnel	618 050.00
Atténuations de produits	20 000.00
Autres charges de gestion courante	40 500.00
Charges Exceptionnelles	126 800.00
Virement à la section d'investissement	2 000 000.00
TOTAL	12 693 064.71

RECETTES

Résultat reporté	11 843 649.09
Produits des services	13 600.00
Produits de gestion courante	1 100.00
Produits Exceptionnels	2 255.62
Impôts et Taxes	510 892.00
Dotations, Subventions et Participations	171 568.00
Opérations d'ordre	150 000.00
TOTAL	12 693 064.71

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES	
Immobilisations incorporelles	121 522.14
Participations remboursées	14 762.89
Immobilisations corporelles	400 597.82
Immobilisations en cours	1 229 364.15
Immobilisations financières	146 000.00
Cautions	50.00
Opérations d'ordre	150 000.00
Résultat reporté	8 286 147.22
Opérations pour compte de tiers	50 000.00
Restes à réaliser	9 908 367.52
TOTAL	20 306 811.74

RECETTES	
Subventions	62 247.00
Virement de la section de fonctionnement	2 000 000.00
Cautions	50.00
Affectation résultat	16 054 780.33
Restes à réaliser	2 139 734.41
Opérations pour compte de tiers	50 000.00
TOTAL	20 306 811.74

BUDGET ANNEXE DE L'EAU

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES	
Charges à caractère général	463 303.12
Opérations d'ordre	3 400.00
Virement à la section d'investissement	100 000.00
TOTAL	566 703.12

RECETTES	
Excédent de Fonctionnement reporté	566 703.12
TOTAL	566 703.12

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES	
Restes à réaliser	133 424.45
Immobilisations en cours	146 120.78
Immobilisations incorporelles	2 000.00
Immobilisations corporelles	4 500.00
TOTAL	286 045.23

RECETTES	
Excédent reporté	182 645.23
Opérations d'ordre	3 400.00
Virement du fonctionnement	100 000.00
TOTAL	286 045.23

BUDGET ANNEXE DES PARKINGS

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES	
Charges à caractère général	470 100.00

Autres charges de gestion courante	500.00
Charges Exceptionnelles	7 260.48
Virement en section d'investissement	115 000.00
TOTAL	592 860.48

RECETTES	
Excédent de Fonctionnement reporté	590 310.48
Produits des services	2 050.00
Autres produits de gestion courante	500.00
TOTAL	592 860.48

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES	
Immobilisations corporelles	1 214.80
Immobilisations en cours	113 785.20
Résultat reporté	721 083.28
Restes à réaliser	2 094 395.74
TOTAL	2 930 479.02

RECETTES	
Affectation Résultat	323 939.78
Virement du fonctionnement	115 000.00
Restes à réaliser	2 491 539.24
TOTAL	2 930 479.02

BUDGET ANNEXE DU QUATTRO

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES	
Charges à caractère général	435 674.36

Charges de personnel	22 309.00
Autres charges de gestion courante	500.00
Opérations d'ordre	200.00
TOTAL	458 683.36

RECETTES	
Produits des services	309 210.00
Produits de gestion courante	500.00
Résultat reporté	148 973.36
TOTAL	458 683.36

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES	
Immobilisations corporelles	200.00
Restes à réaliser	2 878.00
Résultat reporté	17 237.32
TOTAL	20 315.32

RECETTES	
Restes à Réaliser	3 500.00
Affectation Résultat	16 615.32
Opérations d'ordre	200.00
TOTAL	20 315.32

BUDGET ANNEXE DE L'ABATTOIR

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES	
Charges à caractère général	10 000.00
Charges Exceptionnelles	10 000.00
Virement en section d'investissement	63 444.29

	TOTAL	83 444.29
--	--------------	-----------

RECETTES		
Résultat reporté		83 444.29
	TOTAL	83 444.29

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES		
Immobilisations en cours		156 868.61
Restes à réaliser		24 212.19
	TOTAL	181 080.80

RECETTES		
Restes à réaliser		28 224.90
Virement du fonctionnement		63 444.29
Résultat reporté		89 411.61
	TOTAL	181 080.80

Décision:

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2313-2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Sur avis favorable de la Commission des Finances et du Budget réunie le 19 juin 2019, il est proposé :

Article unique : d'approuver le budget supplémentaire 2019 pour le budget général et les budgets annexes.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 34
- CONTRE : 4

Mme Isabelle DAVID, Mme Marie-José ALLEMAND, M. Christophe PIERREL, Mme Vanessa PICARD

- ABSTENTION(S) : 4

M. Joël REYNIER, M. Guy BLANC, M. François-Olivier CHARTIER, M. Pierre-Yves LOMBARD

Sauf en ce qui concerne le budget annexe de l'abbatoir pour lequel le vote est le suivant :

- POUR : 35

- CONTRE : 4

Mme Isabelle DAVID, Mme Marie-José ALLEMAND, M. Christophe PIERREL, Mme Vanessa PICARD

- ABSTENTION(S) : 3

M. Joël REYNIER, M. François-Olivier CHARTIER, M. Pierre-Yves LOMBARD

14- Création liaison routière de PATAC - Modification Autorisation de Programme/Crédits de Paiement

Je rappelle que par délibération en date du 8 février 2018, notre assemblée a approuvé la création d'une autorisation de programme pour la création de la liaison routière de PATAC pour un montant de 3 650 000.00 € TTC.

Par délibération en date du 1^{er} février 2019, cette autorisation de programme a été modifiée et ramenée à un montant de 3 150 000.00 € TTC, au regard des marchés publics attribués et notifiés.

Concernant la réalisation de cette liaison routière, il convient à nouveau d'ajuster les crédits votés. En effet, les études d'exécution des remblais de la voie ont mis en évidence des sols de mauvaise qualité d'épaisseur importante sous les remblais courants.

Des études complémentaires ont été menées pour dimensionner et optimiser les solutions techniques. Des travaux complémentaires de drainage sont donc nécessaires par réalisation de drains verticaux.

L'autorisation de programme, précédemment validée se présentait ainsi :

Autorisation de programme :

Dépenses : 3 150 000.00 € TTC

Ressources : 3 150 000.00 € TTC

▪ Autofinancement : 2 250 000.00 €

▪ Subventions : 900 000.00 €

Il est proposé de la modifier tel que présenté ci-dessous et de modifier les crédits de paiement 2019 en conséquence:

Autorisation de programme :

Dépenses : 3 375 000.00 € TTC

Ressources : 3 375 000.00 € TTC

▪ Autofinancement : 2 475 000.00 €

▪ Subvention : 900 000.00€

Les crédits de paiement correspondants sont les suivants :

CP 2018 (pour mémoire):

Dépenses : 2 000 000.00 €
Ressources : 2 000 000.00 €

- Autofinancement : 1 775 000.00 €
- Subvention : 225 000.00 €

CP 2019 :

Dépenses : 1 375 000.00 €
Ressources : 1 375 000.00 €

- Autofinancement : 700 000.00 €
- Subventions : 675 000.00 €

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget général de chaque exercice concerné.

Décision :

Il est proposé sur avis favorable de la Commission des Finances et du Budget du 19 juin 2019 :

Article unique: d'approuver la modification de l'Autorisation de Programme Crédits de Paiement relative à la création de la liaison routière de PATAC telle que décrite ci-dessus.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :
- POUR : 42

15- Subventions à divers associations et organismes N° 4/2019 - Domaine culturel

Des associations ont demandé une aide financière afin de mener à bien des projets intéressants dans le domaine de la culture, pour les Gapençaises et Gapençais.

Les dossiers ainsi que l'objet de leur demande sont consultables au sein de la Direction des Finances.

Décision :

Ces demandes ont été examinées par les différentes commissions compétentes ainsi que par la Commission des Finances et du Budget réunie le 19 juin 2019.

Sur leur avis favorable, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à verser ces subventions.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

16- Subventions à divers associations et organismes N° 4/2019 - Domaine éducatif

Des associations ont demandé une aide financière afin de mener à bien des projets intéressants dans le domaine éducatif, pour les Gapençaises et Gapençais.

Les dossiers ainsi que l'objet de leur demande sont consultables au sein de la Direction des Finances.

Décision :

Ces demandes ont été examinées par les différentes commissions compétentes ainsi que par la Commission des Finances et du Budget réunie le 19 juin 2019.

Sur leur avis favorable, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à verser ces subventions.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

17- Subventions à divers associations et organismes N° 4/2019 - Domaine environnemental

Une association a demandé une aide financière afin de mener à bien des projets intéressants dans le domaine environnemental, pour les Gapençaises et Gapençais.

Le dossier ainsi que l'objet de leur demande sont consultables au sein de la Direction des Finances.

Décision :

Cette demande a été examinée par les différentes commissions compétentes ainsi que par la Commission des Finances et du Budget réunie le 19 juin 2019.

Sur leur avis favorable, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette subvention.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

18- Subventions à divers associations et organismes N° 4/2019 - Domaine jeunesse et développement des quartiers

Une association a demandé une aide financière afin de mener à bien des projets intéressants dans le domaine de la jeunesse et du développement des quartiers, pour les Gapençaises et Gapençais.

Le dossier ainsi que l'objet de leur demande sont consultables au sein de la Direction des Finances.

Décision :

Cette demande a été examinée par les différentes commissions compétentes ainsi que par la Commission des Finances et du Budget réunie le 19 juin 2019.

Sur leur avis favorable, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette subvention.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

19- Subventions à divers associations et organismes N°4/2019 - Domaine sportif

Des associations ont demandé une aide financière afin de mener à bien des projets intéressants dans le domaine sportif, pour les Gapençaises et Gapençais.

Les dossiers ainsi que l'objet de leur demande sont consultables au sein de la Direction des Finances.

Décision :

Ces demandes ont été examinées par les différentes commissions compétentes ainsi que par la Commission des Finances et du Budget réunie le 19 juin 2019.

Sur leur avis favorable, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à verser ces subventions.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

Sauf en ce qui concerne la subvention accordée à l'association ayant une activité motorisée pour laquelle le vote est le suivant :

- POUR : 33

- CONTRE : 2

M. Joël REYNIER, M. Guy BLANC

- ABSTENTION(S) : 7

Mme Véronique GREUSARD, Mme Isabelle DAVID, M. François-Olivier CHARTIER, M. Pierre-Yves LOMBARD, Mme Marie-José ALLEMAND, M. Christophe PIERREL, Mme Vanessa PICARD

20- Rapport annuel 2018 - Utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSUCS)

La dotation de Solidarité Urbaine (DSU), instituée par la loi n°91-429 du 13 mai 1991 modifiée, constitue l'une des trois dotations de péréquation réservées par l'Etat aux communes en difficulté.

La Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale a pour objet de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées.

L'article L.1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prescrit que les communes bénéficiaires de la DSUCS doivent en justifier l'emploi au travers d'un rapport annuel présenté au Conseil Municipal, dressant l'état des lieux des politiques menées par la ville dans les domaines touchant à la jeunesse, aux services sociaux et à l'insertion des populations les plus fragilisées.

Ainsi, au titre de l'exercice 2018, une dotation a été attribuée à la Ville de Gap de **1 234 913 €**, dont la répartition de l'utilisation est la suivante :

Actions sociales	142 844 €	Subventions à diverses associations (dont chantiers d'insertion et entreprises d'insertion) : les Environneurs, l'APPASE, la Petite Ourse, Les Restos du Cœur, les Fils d'Ariane....
Actions CCAS	1 092 069 €	-Epicerie Sociale -Portage à domicile -Service Handicap -Service logement -Petite Enfance
TOTAL	1 234 913 €	

Décision :

Il est proposé sur avis favorable de la Commission des Finances et du Budget du 19 juin 2018 :

Article Unique : de prendre acte du rapport annuel 2018 portant sur l'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine telle que décrite ci-dessus.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :
- POUR : 42

21- Réhabilitation de la ferme de Charance - Avance octroyée

Le Conservatoire Botanique National Alpin (CBNA), structure publique dédiée à la connaissance et à la conservation de la flore alpine est titulaire d'un Bail Emphytéotique Administratif daté du 13 mars 1992 lui permettant d'occuper et de réhabiliter les bâtiments appartenant à la commune et situés sur le domaine de Charance à Gap. Dans le cadre de cette occupation, le CBNA souhaite réhabiliter la ferme de Charance, bâtiment inscrit à l'inventaire des monuments historiques des Hautes Alpes et propriété de la ville de Gap, pour développer ses activités.

Ce projet contribuera à renforcer l'attractivité du domaine de Charance, site majeur de fréquentation des Alpes du Sud.

La réhabilitation de la ferme va permettre au CBNA de disposer de 300 m² supplémentaires pour des bureaux, le rangement des herbiers et de la documentation sur la flore et l'accueil du public.

Le coût du projet qui est évalué à 855 000 € HT, est financé par :

- la Direction Régionale des Affaires Culturelles : 45 000 €
- le Département des Hautes Alpes : 166 697 €

En sa qualité de membre du Comité Syndical du CBNA et conformément au statut de cette structure, la ville de Gap souhaite également participer au financement de ce projet au moyen du versement d'une subvention d'équipement de 250 000 €.

De plus, le CBNA est un syndicat soumis aux règles de la comptabilité publique, et de ce fait, récupère le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée deux ans après l'émission des mandats.

Ainsi, dans ce contexte et afin d'éviter au CBNA des problématiques de trésorerie qui pourraient lui être préjudiciables, la ville de Gap souhaite lui octroyer une avance correspondant au montant de la TVA.

Le prêt entre collectivités peut être exceptionnellement et ponctuellement autorisé lorsque celui-ci répond aux conditions cumulatives suivantes :

- répondre à un intérêt public
- répondre à un intérêt propre du bailleur de fonds
- que le prêt soit prévu dans le budget de la collectivité qui l'octroie
- que le prêt soit effectué à titre gracieux

Dans la mesure où ces conditions sont toutes remplies, la ville de Gap propose d'octroyer au CBNA une avance de 146 000 €. Celle-ci sera remboursée en deux fois :

- 71 000 € en 2021
- 75 000 € en 2022.

Décision :

Il est proposé sur avis favorable de la Commission des Finances et du Budget du 19 juin 2019 :

Article 1: d'approuver le versement au Conservatoire Botanique National Alpin d'une subvention d'équipement de 250 000 €.

Article 2 : d'approuver l'octroi d'une avance au Conservatoire Botanique National Alpin de 146 000 € qui sera remboursée à la collectivité sur deux exercices :

- 71 000 € en 2021
- 75 000 € en 2022.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

22- Avance de trésorerie du budget général vers le budget annexe des parkings

Afin de gérer le Service Public Industriel et Commercial des parcs de stationnement, la Ville de Gap a créé un budget annexe, avec une régie, conformément aux différentes dispositions textuelles en vigueur (voir les articles L2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, applicables en vertu des articles L1412-1 et L1412-2 de ce même C.G.C.T, ainsi que l'article 201 octies, de l'annexe 2 du Code Général des Impôts).

De par ces dispositions textuelles, le budget annexe des parcs de stationnement se retrouvera doté de l'autonomie financière, à compter du 1er janvier 2020, ce qui aura pour conséquence l'individualisation de sa trésorerie, sur un compte au trésor distinct de celui du budget principal.

Compte tenu du retard dans le versement de la subvention régionale, d'un montant de 441 392,50 € relative aux travaux du parking de Bonne et notifiée par arrêté n°2016-02360 du 12 octobre 2016, cela génère un déficit de trésorerie sur le budget annexe des parkings.

Dans ce contexte, il est proposé que le budget général procède à une avance de trésorerie au budget annexe des parkings, de 441 392,50 €.

Cette avance, versée en une seule fois, permettra de couvrir les dépenses à court terme de ce budget annexe, et sera remboursée après encaissement de ladite subvention et au plus tard un an après le versement de l'avance, ce qui permettra de mieux appréhender la situation financière (recettes supplémentaires réalisées, subventions effectivement perçues...) et de minimiser les frais financiers, supportés par ce budget annexe.

Décision :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1412-1, L1412-2, L2221-1 et suivants, L2224-1 et L2224-2, R2221 et suivants, R2221-70 ;
- Vu l'article 201 octies de l'annexe 2 du Code Général des Impôts ;

Sur l'avis favorable de la Commission des Finances et du Budget du 19 juin 2019, il est proposé :

Article 1 : que le budget principal verse une avance de trésorerie, de 441.392,50.€, au budget annexe des parkings, jusqu'à la perception de la subvention de la Région, et, au plus tard un an après le versement de l'avance ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire, à signer tous les actes nécessaires à cet effet.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 36

- ABSTENTION(S) : 6

Mme Isabelle DAVID, M. François-Olivier CHARTIER, M. Pierre-Yves LOMBARD,
Mme Marie-José ALLEMAND, M. Christophe PIERREL, Mme Vanessa PICARD

23- Demande de garantie d'emprunt pour la cinémathèque d'images de montagne

Créée à l'origine pour collecter, conserver et diffuser des films, la Cinémathèque d'Images de Montagne se retrouve aujourd'hui dans des locaux inadaptés, notamment dans la perspective de son projet de large ouverture au public.

Afin d'accompagner ce projet ambitieux et novateur, la Ville de Gap a décidé, par une délibération en date du 29 septembre 2017, de conclure un bail emphytéotique administratif avec cette association, portant sur l'ancienne usine Badin.

Dans ces locaux, la C.I.M envisage d'aménager :

- une salle de projection avec une programmation annuelle de films de montagne,
- des espaces d'expositions permanentes et temporaires sur l'histoire du cinéma de montagne,
- un lieu de conservation du patrimoine audiovisuel,
- un centre de formation dédié au tournage en montagne.

Par délibération en date du 20 avril 2018, la ville de Gap a accepté de financer ce projet à hauteur de 300.000.€.

Celui-ci, d'un coût prévisionnel estimé à environ 2.500.000.€T.T.C, sera financé par la Cinémathèque d'Images de Montagne à hauteur d'un peu moins de 600.000.€, dont 400.000.€ seront apportés par recours à l'emprunt bancaire.

Après examen des différentes possibilités de financement, la C.I.M a retenu la proposition de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, présentant les conditions suivantes :

- Montant : 400.000.€.
- Durée maximale : 240 mois.
- Taux nominal annuel maximal : 1,70%.
- Frais de dossier et frais de garanties : 7.750.€.

La C.I.M et la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes sollicitent une garantie de la Commune de Gap, à hauteur de 200.000.€, soit 50% du montant total du prêt (de 400.000.€).

Le Conseil Municipal de la Ville de Gap s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de cet emprunt.

Décision :

Vu la demande formulée par la C.I.M ;

Vu la proposition de financement, du 17 avril 2019, de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2252-1 ;
Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Sur l'avis favorable de la Commission des Finances et du Budget du mercredi 19 juin 2019, il est proposé :

Article 1 : d'accorder la garantie d'emprunt sollicitée par l'Association Cinémathèque d'Images de Montagne et d'accepter la proposition formulée par la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire, à signer tous les actes nécessaires y afférents.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

24- Protocole d'accord avec les propriétaires - procédure de péril imminent place Georges de MANTEYER

Par arrêté municipal du 20 mai 2019, pris au terme d'une procédure de péril imminent menée à l'appui de différents rapports d'expertise, et notamment de ceux de M. Régis CHAUMONT (Expert mandaté par le Tribunal administratif de Marseille), M. le Maire de la Commune a enjoint aux différents copropriétaires de l'immeuble sis à l'angle de la Place de Manteyer et de la rue du grenier d'abondance à Gap, de s'acquitter de différents travaux de protection des alentours et surtout de détruire une partie de l'immeuble, avant le 20 juin 2019.

Il est en conséquence nécessaire de recueillir l'accord préalable des parties pour une vente à intervenir, postérieurement à la destruction d'une partie des biens en cause, en raison du caractère éminemment urgent de cette procédure.

Par la conclusion des protocoles d'accord, la Commune se propose d'acquérir dans ses meilleurs délais l'ensemble des lots appartenant à chacun des copropriétaires de l'immeuble (à savoir l'indivision Gillot-Mostachetti, l'indivision Dusserre et M. Queyrel Christian).

Cette acquisition se fera à un prix convenu avec les propriétaires et tenant compte du montant des différents travaux à effectuer sur la partie d'immeuble à détruire, au nom et pour le compte des copropriétaires. Le prix convenu est également fonction des coûts de déconstruction de la partie d'immeuble qui doit être mise à terre, lesquels seront entièrement assumés par la Commune.

En conséquence de ce qui précède, la signature de ces protocoles vise à recueillir l'accord de principe préalable mais définitif des parties en vue d'une acquisition ultérieure au montant de :

- 50 000 € s'agissant de l'ensemble des lots appartenant à l'indivision Gillot-Mostachetti ;

- 25 000 € s'agissant de l'ensemble des lots appartenant à l'indivision Dusserre ;
- 6 000 € s'agissant de l'ensemble des lots appartenant à M. Queyrel.

Il est précisé que les formalités foncières liées au transfert effectif de la propriété des vendeurs à la Commune seront traités dans un second temps, au moyen des actes nécessaires.

Décision :

Pour la bonne gestion des affaires communales et sur avis favorable de la Commission des Finances réunie le 19 juin 2019, il est proposé :

Article unique : d'autoriser M. le Maire à signer les protocoles d'accord afin de recueillir l'accord préalable mais définitif des parties pour des ventes à intervenir, postérieurement à la destruction d'une partie des biens en cause, en raison du caractère éminemment urgent de cette procédure.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 36

- ABSTENTION(S) : 6

Mme Isabelle DAVID, M. François-Olivier CHARTIER, M. Pierre-Yves LOMBARD, Mme Marie-José ALLEMAND, M. Christophe PIERREL, Mme Vanessa PICARD

25- Acquisition Foncière - Lots de copropriété au sein de l'immeuble sis 9 place Georges De Manteyer - Consorts DUSSERRE

La Ville de Gap est copropriétaire au sein de l'immeuble sis 9 place Georges de Manteyer et cadastré au n°296 section CT.

En effet, la commune possède les lots de copropriété suivants : Lot n° 5, Lot n°8, Lot n°14, Lot n°15, Lot n°17 et Lot n°22 représentant au total 451,32/1000èmes des parties communes générales de l'immeuble.

Parmi ces lots, figurent deux appartements situés respectivement au 1er et au 3ème étage du bâtiment.

Les Consorts DUSSERRE sont quant à eux propriétaires d'un lot au sein de cette copropriété.

Ce lot est constitué d'un appartement situé au premier étage du bâtiment.

En date des 3 et 4 avril 2019, Monsieur le Maire a été contraint de prendre des arrêtés de péril imminent dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police spéciale relatifs aux immeubles menaçant ruine et définis par les articles L.511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

En sa qualité de copropriétaire, la Ville de Gap a fait réaliser les travaux prescrits par l'expert désigné par le Tribunal Administratif de Marseille et, ainsi, une mainlevée a pu être prononcée par arrêté du 26 avril 2019.

Ces travaux de confortement ont été réglés en totalité par la collectivité et les autres copropriétaires lui sont redevables d'un montant calculé sur la base de la quote part des millièmes détenus.

En outre, les avis recueillis auprès des professionnels qui sont intervenus au sein du bâtiment ont tous précisé que des travaux bien plus importants, et coûteux, allaient devoir être réalisés afin de garantir la sécurité publique.

Ainsi, une seconde expertise a été réalisée, à la suite de quoi, un arrêté de péril imminent a dû être pris le 20 mai 2019.

Cet arrêté strictement basé sur les dires de l'expert indique notamment que : “ (...) la première travée devra être mise à terre sous 1 mois avec confortement des parties conservées “ .

La commune s'est empressée de mettre en oeuvre ces prescriptions.

Afin d'envisager la mise en sécurité définitive de cet immeuble situé en plein coeur du centre ville, la Ville de Gap s'est portée acquéreur de l'ensemble des lots dont elle n'est pas encore propriétaire au sein de la copropriété.

Par conséquent, il a été convenu avec les Consorts DUSSEYRE que le lot de copropriété qu'ils possèdent soit acquis par la commune au prix de 25 000 € ;

Il convient de souligner que les prix convenus pour cette acquisition tiennent compte des travaux à réaliser sur le bâtiment et que les Consorts DUSSEYRE ont accepté cette proposition d'achat en contrepartie de la prise en charge par la Ville de Gap des frais relatifs aux travaux prescrits par les différents arrêtés de péril, ayant été pris à ce jour ainsi que ceux relatifs à la mise en sécurité définitive de l'immeuble.

Le montant global de ces acquisitions est inférieur au seuil de consultation de France Domaine.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable des Commissions de l'Urbanisme et des Finances réunies les 18 et 19 juin 2019 :

Article 1 : d'approuver l'acquisition du lot de copropriété appartenant aux Consorts DUSSEYRE, ou à leurs ayants cause, au sein de l'immeuble sis 9 place Georges de Manteyer et cadastré au n° 296 section CT au prix de 25 000 €.

Article 2 : d'approuver qu'en contrepartie de l'acquisition auprès des Consorts DUSSEYRE, la Ville de Gap prenne à sa charge la part des frais relatifs aux travaux prescrits par les différents arrêtés de péril ainsi que ceux relatifs à la mise en sécurité définitive de l'immeuble et incombant normalement aux Consorts DUSSEYRE.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :
- POUR : 36

- ABSTENTION(S) : 6

Mme Isabelle DAVID, M. François-Olivier CHARTIER, M. Pierre-Yves LOMBARD, Mme Marie-José ALLEMAND, M. Christophe PIERREL, Mme Vanessa PICARD

26- Acquisition Foncière - Appartement et autres lots de copropriété au sein de l'immeuble sis 9 place Georges De Manteyer - Epoux MOSTACHETTI

La Ville de Gap est copropriétaire au sein de l'immeuble sis 9 place Georges de Manteyer et cadastré au n°296 section CT.

En effet, la commune possède les lots de copropriété suivants : Lot n° 5, Lot n°8, Lot n°14, Lot n°15, Lot n°17 et Lot n°22 représentant au total 451,32/1000èmes des parties communes générales de l'immeuble.

Parmi ces lots, figurent deux appartements situés respectivement au 1er et au 3ème étage du bâtiment.

L'Indivision MOSTACHETTI est quant à elle propriétaire de plusieurs lots au sein de cette copropriété.

Parmi ces lots, figure un appartement situé au 2ème étage du bâtiment.

En date des 3 et 4 avril 2019, Monsieur le Maire a été contraint de prendre des arrêtés de péril imminent dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police spéciale relatifs aux immeubles menaçant ruine et définis par les articles L.511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

En sa qualité de copropriétaire, la Ville de Gap a fait réaliser les travaux prescrits par l'expert désigné par le Tribunal Administratif de Marseille et, ainsi, une mainlevée a pu être prononcée par arrêté du 26 avril 2019.

Ces travaux de confortement ont été réglés en totalité par la collectivité et les autres copropriétaires lui sont redevables d'un montant calculé sur la base de la quote part des millièmes détenus.

En outre, les avis recueillis auprès des professionnels qui sont intervenus au sein du bâtiment ont tous précisé que des travaux bien plus importants, et coûteux, allaient devoir être réalisés afin de garantir la sécurité publique.

Ainsi, une seconde expertise a été réalisée, à la suite de quoi, un arrêté de péril imminent a du être pris le 20 mai 2019.

Cet arrêté strictement basé sur les dires de l'expert indique notamment que : “ (...) la première travée devra être mise à terre sous 1 mois avec confortement des parties conservées “ .

La commune s'est empressée de mettre en oeuvre ces prescriptions.

Afin d'envisager la mise en sécurité définitive de cet immeuble situé en plein coeur du centre ville, la Ville de Gap s'est portée acquéreur de l'ensemble des lots dont elle n'est pas encore propriétaire au sein de la copropriété.

Par conséquent, il a été convenu avec l'indivision MOSTACHETTI que l'ensemble des lots de copropriété qu'elle possède soient acquis par la commune au prix de 50 000 € ;

Il convient de souligner que les prix convenus pour cette acquisition tiennent compte des travaux à réaliser sur le bâtiment et que les ayants droits de l'indivision MOSTACHETTI ont accepté cette proposition d'achat en contrepartie de la prise en charge par la Ville de Gap des frais relatifs aux travaux prescrits par les différents arrêtés de péril, ayant été pris à ce jour ainsi que ceux relatifs à la mise en sécurité définitive de l'immeuble.

Le montant global de ces acquisitions est inférieur au seuil de consultation de France Domaine.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable des Commissions de l'Urbanisme et des Finances réunies les 18 et 19 juin 2019 :

Article 1 : d'approuver l'acquisition des lots de copropriété appartenant à l'Indivision MOSTACHETTI, ou à ses ayants cause, au sein de l'immeuble sis 9 place Georges de Manteyer et cadastré au n°296 section CT au prix de 50 000 €.

Article 2 : d'approuver qu'en contrepartie de l'acquisition auprès des Consorts MOSTACHETTI, la Ville de Gap prenne à sa charge la part des frais relatifs aux travaux prescrits par les différents arrêtés de péril ainsi que ceux relatifs à la mise en sécurité définitive de l'immeuble et incombant normalement à l'Indivision MOSTACHETTI.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 36

- ABSTENTION(S) : 6

Mme Isabelle DAVID, M. François-Olivier CHARTIER, M. Pierre-Yves LOMBARD, Mme Marie-José ALLEMAND, M. Christophe PIERREL, Mme Vanessa PICARD

27- Acquisition Foncière - Lots de copropriété au sein de l'immeuble sis 9 place Georges De Manteyer - C. QUEYREL

La Ville de Gap est copropriétaire au sein de l'immeuble sis 9 place Georges de Manteyer et cadastré au n°296 section CT.

En effet, la commune possède les lots de copropriété suivants : Lot n° 5, Lot n°8, Lot n°14, Lot n°15, Lot n°17 et Lot n°22 représentant au total 451,32/1000èmes des parties communes générales de l'immeuble.

Parmi ces lots, figurent deux appartements situés respectivement au 1er et au 3ème étage du bâtiment.

Les Consorts QUEYREL sont quant à eux propriétaires de plusieurs lots au sein de cette copropriété.

Ces lots sont constitués de caves.

En date des 3 et 4 avril 2019, Monsieur le Maire a été contraint de prendre des arrêtés de péril imminent dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police spéciale relatifs aux immeubles menaçant ruine et définis par les articles L.511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

En sa qualité de copropriétaire, la Ville de Gap a fait réaliser les travaux prescrits par l'expert désigné par le Tribunal Administratif de Marseille et, ainsi, une mainlevée a pu être prononcée par arrêté du 26 avril 2019.

Ces travaux de confortement ont été réglés en totalité par la collectivité et les autres copropriétaires lui sont redevables d'un montant calculé sur la base de la quote part des millièmes détenus.

En outre, les avis recueillis auprès des professionnels qui sont intervenus au sein du bâtiment ont tous précisé que des travaux bien plus importants, et coûteux, allaient devoir être réalisés afin de garantir la sécurité publique.

Ainsi, une seconde expertise a été réalisée, à la suite de quoi, un arrêté de péril imminent a dû être pris le 20 mai 2019.

Cet arrêté strictement basé sur les dires de l'expert indique notamment que : “ (...) la première travée devra être mise à terre sous 1 mois avec confortement des parties conservées “ .

La commune s'est empressée de mettre en oeuvre ces prescriptions.

Afin d'envisager la mise en sécurité définitive de cet immeuble situé en plein coeur du centre ville, la Ville de Gap s'est portée acquéreur de l'ensemble des lots dont elle n'est pas encore propriétaire au sein de la copropriété.

Par conséquent, il a été convenu avec les Consorts QUEYREL que les lots de copropriété qu'ils possèdent soient acquis par la commune au prix de 6 000 € ;

Il convient de souligner que les prix convenus pour cette acquisition tiennent compte des travaux à réaliser sur le bâtiment et que les Consorts QUEYREL ont accepté cette proposition d'achat en contrepartie de la prise en charge par la Ville de Gap des frais relatifs aux travaux prescrits par les différents arrêtés de péril, ayant été pris à ce jour ainsi que ceux relatifs à la mise en sécurité définitive de l'immeuble.

Le montant global de ces acquisitions est inférieur au seuil de consultation de France Domaine.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable des Commissions de l'Urbanisme et des Finances réunies les 18 et 19 juin 2019 :

Article 1 : d'approuver l'acquisition des lots de copropriété appartenant aux Consorts QUEYREL, ou à leurs ayants cause, au sein de l'immeuble sis 9 place Georges de Manteyer et cadastré au n° 296 section CT au prix de 6 000 €.

Article 2 : d'approuver qu'en contrepartie de l'acquisition auprès des Consorts QUEYREL, la Ville de Gap prenne à sa charge la part des frais relatifs aux travaux prescrits par les différents arrêtés de péril ainsi que ceux relatifs à la mise en sécurité définitive de l'immeuble et incombant normalement aux Consorts QUEYREL.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 36

- ABSTENTION(S) : 6

Mme Isabelle DAVID, M. François-Olivier CHARTIER, M. Pierre-Yves LOMBARD, Mme Marie-José ALLEMAND, M. Christophe PIERREL, Mme Vanessa PICARD

28- Actualisation de la convention passée entre la Maison des Adolescents et la Ville de Gap dans le cadre de l'antenne d'accueil de Gap

Créée en 2009, la Maison des Adolescents des Hautes-Alpes a pour vocation d'accueillir en complémentarité avec les dispositifs existants :

- les adolescents et jeunes adultes de 12 à 25 ans,
- les familles des adolescents,
- les professionnels impliqués dans la prise en charge, le suivi, la connaissance de cette population.

L'objectif général de la Maison des Adolescents des Hautes-Alpes est d'accueillir, d'informer, d'orienter le public, de mener des actions de prévention et d'accès aux soins en s'appuyant sur un réseau de partenaires locaux.

La Maison des Adolescents des Hautes-Alpes, gérée par les Pupilles de l'Enseignement Public existe sur 7 antennes territoriales (l'Argentière-la-Bessée, Chorges, Guillestre, Briançon, Veynes, Laragne et Gap).

La Ville de Gap a signé une convention avec la Maison Des Adolescents des Hautes-Alpes le 1er décembre 2012 (délibération du 9 novembre 2012, numéro 2012.11.025) pour l'ouverture d'une antenne sur Gap dans le cadre de son Bureau Information Jeunesse (Maison des Habitants).

Cette convention est renouvelable tous les ans par tacite reconduction et elle définit les moyens d'accueils dédiés à l'antenne de Gap :

- La mise à disposition d'un local pour la réalisation des entretiens adolescents / parents avec un professionnel de la Maison des Adolescents des Hautes-Alpes
- L'organisation d'un primo-accueil : la Ville de Gap est chargée, par l'intermédiaire du personnel du Bureau Information Jeunesse, de faire le relais d'accueil pour l'antenne Maison des Adolescents de Gap, et de prendre les rendez- avec le professionnel de la Maison des Adolescents.
- Le versement de la somme de 1000 € à la Ville de Gap, en défraiement pour l'organisation de ce primo accueil.

Depuis fin 2016, suite à la réorganisation de la Maison des Habitants, les entretiens avec les professionnels de la Maison des Adolescents des Hautes-Alpes ont lieu dans un local annexe de la rue Amédée Para.

La délibération du conseil municipal présente une version actualisée de la convention signée en 2012, certains intitulés étant devenus caduques. Les corrections portent sur les termes suivants : le “centre social du centre ville” est remplacé par “Maison des Habitants”, les “PEP 05” sont devenus en 2013 “association territoriale des Alpes du Sud” (PEP ADS), le “comité technique” de la Maison Des Adolescents des Hautes-Alpes a fusionné avec le “comité de pilotage départemental”.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable des Commissions de la Jeunesse, Politique de la Ville et de l'Emploi et des Finances, respectivement réunies les 29 mai 2019 et 19 juin 2019 :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention actualisée.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 41

- ABSTENTION(S) : 1

M. Christophe PIERREL

29- Attribution d'une subvention à l'Association Fête le Mur dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt 2019

Le 6 février 2019, la ville de Gap a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt 2019 auprès des associations gapençaises, pour des projets innovants contribuant à renforcer la cohésion sociale sur la ville de Gap et à valoriser le mieux-vivre ensemble.

Le jury, composé d'élus municipaux de la majorité et de l'opposition, de représentants de l'Office Municipal des Sports et de l'Office Municipal de la Culture, s'est réuni une première fois le 6 Mars 2019 et a retenu 5 projets qui ont reçu une subvention par délibération du Conseil Municipal du 28 Mars 2019.

Monsieur le Maire, sur l'avis favorable du jury, a décidé d'élargir la possibilité aux associations ayant leur siège social sur la Ville de Gap de déposer un projet tout au long de l'année selon les mêmes modalités

Le jury s'est donc à nouveau réuni le 22 Mai 2019 pour étudier 2 nouveaux projets déposés. Il a décidé de retenir un seul de ces 2 projets et propose une subvention de 1 500 €. L'association gapençaise concernée est nommée ci-dessous :

Association : Association “Fête le mur Gap”

Nom du projet : Organisation d'une semaine de vacances à la mer pour les enfants du Club “Fête le mur”, issus du quartier prioritaire (Haut-Gap) et des quartiers de veille (Beauregard, Molines Saint-Mens, Fontreigne, Centre-ville) de la politique de la ville.

Descriptif : Organisation d'un séjour pour récompenser les enfants et adolescents ayant participé au concours national "fête le mur" et gagné le défi national. Le Club souhaite permettre à ces enfants de partir une semaine à la mer.

Montant de la subvention accordée : 1 500 €

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable des Commissions de la Jeunesse, Politique de la Ville et de l'Emploi et des Finances, respectivement réunies les 29 Mai et 19 Juin 2019 :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents d'attribution de cette subvention à l'Association "Fête le mur Gap".

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

30- Convention entre la Ville de Gap et l'association "Tigre" pour l'organisation du Fitdays MGEN le 4 juin 2019

Les FIT DAYS MGEN sont des évènements sportifs destinés aux enfants de 5 à 12 ans, organisés chaque année dans plusieurs villes de France entre mai et juillet.

Cette année, les Fit Days Mgen ont fait étape dans la Ville de Gap le 4 juin 2019.

L'évènement s'appuie sur la discipline sportive du triathlon, association de 3 disciplines ludiques et rythmées (natation, vtt et course à pied), qui s'avère être une réponse moderne pour amener les enfants vers le sport et lutter contre la sédentarité. C'est aussi une autre manière de revenir vers des valeurs fondamentales et faire vivre aux enfants une activité jumelant la persévérance et le goût de l'effort.

Sur l'ensemble de la journée, se sont plus de 500 enfants qui ont participé à ses petits triathlons et à tous les ateliers périphériques traitant notamment de l'utilisation de l'eau, le tri des déchets, la nutrition et la santé en général. Plusieurs écoles gapençaises se sont impliquées, plus de 20 classes se sont mobilisées. La fin d'après-midi a été consacrée aux familles et aux enfants pour des actions ouvertes à tous.

Afin de mener à bien cette opération, la mise en place d'une convention de partenariat entre la Ville de Gap et l'association "Tigre" est nécessaire, cette dernière étant l'organisatrice de cette opération soutenue notamment par la MGEN.

Par cette convention, la Ville de GAP s'est engagée à soutenir l'Association "Tigre" dans la réalisation de cet évènement 2019, notamment par la mise à disposition d'infrastructures et matériel le jour de l'étape et également par le versement d'une subvention de 4.300 euros.

L'Association, elle, s'est engagée à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la réalisation de cette manifestation en direction de la jeunesse et de leur famille.

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission des Sports du 17 juin 2019 et de la Commission des Finances du 19 juin 2019 :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Association "Tigre".

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

31- Convention entre Amaury Sport Organisation (A.S.O) et la Ville de Gap pour l'accueil de l'arrivée du Tour de France

La 106ème édition du Tour de France se déroulera du 6 au 28 juillet 2019.

A l'occasion de cette grande épreuve cycliste, la Ville de Gap a été sollicitée pour accueillir le Tour de France le 24 juillet prochain selon le programme ci-dessous :

- Mercredi 24 juillet 2019 : arrivée de la 17ème étape entre le Pont du Gard et Gap.

Le passage de ce grand événement permettra d'identifier encore un peu plus notre ville comme un haut lieu d'un événement sportif mondial.

La Ville de Gap, le Conseil Départemental des Hautes-Alpes et la Société Amaury Sport Organisation (A.S.O) se sont rapprochés pour préciser les conditions de l'accueil de cette manifestation et établir une convention définissant les rôles de chacune des parties.

Cette convention fixe les modalités d'organisation, les dispositions financières, les droits et obligations des parties et les droits à l'image.

A ce titre, la Ville et le Département contribueront respectivement à hauteur de 60 000 euros hors taxes soit 50 % de la contribution financière totale fixée à 120 000 euros hors taxes.

La Ville de Gap devra fournir à A.S.O. toute l'aide utile pour la réalisation des démarches administratives nécessaires à l'organisation de l'évènement, ainsi qu'à sa médiatisation ; mettre gracieusement à disposition d'A.S.O. tous les équipements, matériels et personnels ainsi que, sur leur territoire, les lieux nécessaires au bon déroulement du Tour de France conformément aux dispositions du cahier des charges visés ci-dessus et mobiliser les forces de police municipale indispensables pour assurer la sécurité et le bon déroulement de l'évènement.

Décision :

Il est proposé, sur les avis favorables des Commissions des Sports du 17 juin 2019 et des Finances le 19 juin 2019 :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec le Conseil Départemental et A.S.O.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

32- Convention triennale avec l'association de développement culturel de Gap et des Hautes-Alpes "Théâtre la Passerelle" : avenant N°2 - Tous Dehors

L'Association de développement culturel de Gap et des Hautes-Alpes et la Ville de Gap ont conclu, le 2 janvier 2018, une convention triennale en vue de sécuriser et de préciser les conditions du concours apporté par la Commune à l'action associative.

Par cette convention, la ville soutient l'action de cette association, notamment en lui allouant une subvention de fonctionnement de 580 500 € pour l'année 2019.

Depuis 2013, la ville de Gap et l'Association de développement culturel de Gap et des Hautes-Alpes organisent un festival "Arts de la Rue" dénommé "Tous dehors (enfin)".

Au regard du succès rencontré par les éditions précédentes de « Tous dehors (enfin) », l'association et la Ville de Gap souhaitent développer cette manifestation culturelle.

Pour ce faire, il est nécessaire de passer un avenant à la convention triennale et de verser une subvention complémentaire de 18.000 € à l'association de développement culturel de Gap et des Hautes-Alpes.

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable des commissions de la culture et des finances réunies respectivement les 5 juin et 19 juin 2019 :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 et de verser une subvention spécifique de 18.000 € pour l'organisation du festival "Tous dehors (enfin)" à l'Association de développement culturel de Gap et des Hautes-Alpes.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

33- Médiathèque : numérisation d'ouvrages patrimoniaux

La Bibliothèque et les Archives Départementales déploient des actions innovantes dans le domaine du numérique en lien avec le patrimoine écrit.

Ainsi les Archives Départementales proposent depuis 2015 un service, unique en France, de numérisation à la demande de ses fonds documentaires grâce à un atelier internalisé de numérisation.

Parallèlement, ce même atelier a mené la numérisation d'une partie des fonds de la bibliothèque des Archives Départementales qui sont désormais accessibles en ligne sur les sites Internet des Archives et de la Bibliothèque Départementales.

Cette numérisation d'ouvrages patrimoniaux est le fruit d'un partenariat fructueux entre les deux services du Département en lien avec la DRAC PACA qui a soutenu financièrement le projet en échange d'une prise en charge par le Département de la numérisation d'autres documents patrimoniaux présents dans les bibliothèques des Hautes-Alpes.

Il est donc proposé à la Ville de Gap et sa médiathèque de numériser gratuitement au sein de cet atelier de numérisation, une sélection d'ouvrages patrimoniaux de la médiathèque municipale qui n'ont pas déjà été numérisés par les grands opérateurs nationaux (Gallica par exemple) et cela à des fins de diffusion sur le web.

La numérisation de documents uniques du fonds patrimonial de la Médiathèque de Gap s'inscrit également dans la dynamique culturelle de la Ville, dont le fonds de 26000 documents patrimoniaux doit bénéficier au plus grand nombre via les canaux de diffusion modernes. Enfin, cette démarche contribuera à la mise en valeur de la richesse historique et culturelle de la Ville auprès du plus grand nombre.

En échange, le Département conservera une copie des documents numérisés et aura l'autorisation de les mettre en valeur sur ses propres sites Internet.

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable des commissions de la culture et des finances, réunies respectivement le 5 juin et le 19 juin 2019 :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pour la numérisation d'ouvrages patrimoniaux de la Médiathèque municipale de Gap.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

34- Convention avec l'Orchestre d'Harmonie de la Ville de Gap - Avenant N° 1 : Aide financière pour le réassort du parc des tenues officielles

Par délibération en date du 8 décembre 2017, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention avec l'Orchestre d'Harmonie de la Ville de Gap.

Cette convention précise le rôle de l'Orchestre d'Harmonie, ses liens avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental, ses obligations vis-à-vis des cérémonies officielles et les soutiens que la Ville de Gap lui apporte. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2020.

L'Orchestre d'Harmonie doit prochainement se doter de nouvelles tenues vestimentaires destinées à remplacer les tenues actuelles acquises en 2007, à la fois usées et inadaptées aux différentes morphologies des musiciens actuels.

A cette fin, la Ville souhaite soutenir financièrement l'Orchestre d'Harmonie à hauteur de 6 301,48 euros.

Afin de valider le versement de cette subvention exceptionnelle complémentaire, il convient de modifier la convention initiale par voie d'avenant.

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable des commissions de la culture et des finances, réunies respectivement le 5 juin et le 19 juin :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 et à verser une subvention exceptionnelle de 6 301,48 € à l'Orchestre d'Harmonie de la Ville de Gap, pour l'acquisition de tenues vestimentaires.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

35- Convention triennale avec le centre artistique Impulse: avenant N° 1 - "Musico' Bahut"

L'École artistique Impulse et la Ville de Gap ont conclu, le 2 janvier 2018, une convention triennale en vue de sécuriser et de préciser les conditions du concours apporté par la Commune à l'action associative.

Par cette convention, la ville soutient l'action de l'École artistique Impulse notamment en lui allouant une subvention de fonctionnement de 27 000 € pour l'année 2019.

L'École artistique Impulse propose un nouveau projet de Tremplin musical "Musico'Bahut", réservé aux collégiens, aux lycéens et aux apprentis du gapençais. Pour la réalisation de ce projet l'École artistique Impulse collabore avec les établissements scolaires et les structures de musiques actuelles de la Ville de Gap.

Le Tremplin "Musico'Bahut" a pour objectif de sensibiliser les jeunes aux musiques actuelles, de les réunir autour d'une même passion, développer les pratiques amateurs, favoriser les rencontres et les échanges entre amateurs et professionnels, mettre en place des ateliers de sensibilisation et d'initiation.

Au regard de ce nouveau projet fédérateur et participant à l'éducation artistique et populaire, l'École artistique Impulse et la Ville de Gap souhaitent développer ce dispositif culturel.

Pour ce faire, il est nécessaire de conclure un avenant à la convention triennale et de verser une subvention exceptionnelle de 1 500 € à l'Ecole artistique Impulse.

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable des commissions de la culture et des finances réunies respectivement les 5 juin et 19 juin 2019 :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 et de verser une subvention exceptionnelle de 1 500 € pour l'organisation du Tremplin "Musico Bahut" à l'École artistique Impulse.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

36- Habitat/logement : adoption de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)

La loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 a rendu obligatoire la création d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) pour les intercommunalités tenues de se doter d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) ou ayant la compétence habitat et au moins un quartier prioritaire politique de la ville (QPV). Le 19 octobre 2017, la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance et l'Etat ont lancé la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement.

La Conférence Intercommunale du Logement, co-présidée par Madame la Préfète et Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, est une instance partenariale chargée de veiller à une politique intercommunale d'attribution des logements sociaux favorisant davantage de mixité sociale dans les logements du parc HLM.

Elle a fait l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2017 approuvant sa création ainsi que d'un arrêté conjoint le 29 mai 2018 fixant sa composition.

Conformément à la loi Egalité et Citoyenneté, la Conférence Intercommunale du Logement doit veiller au respect des objectifs suivants :

- consacrer 25 % des attributions hors des Quartiers Prioritaires au titre de la Politique de la Ville aux demandeurs relevant du 1er quartile (c'est-à-dire aux 25% les plus pauvres) ;
- consacrer 50 % des attributions dans les Quartiers Prioritaires au titre de la Politique de la Ville pour les ménages qui n'appartiennent pas au 1er quartile ;
- affecter au moins 25 % des attributions des réservataires et des logements non réservés des bailleurs sociaux aux ménages reconnus prioritaires au titre du Droit au Logement Opposable (DALO) ou, à défaut, aux personnes définies comme prioritaires au sens de l'article L. 441-1 du CCH.

Afin de répondre aux objectifs de mixité sociale souhaités par la loi, la Conférence Intercommunale du Logement s'est réunie en séance plénière le 31 mai 2018 et a approuvé son "document cadre", qui s'appuie sur les orientations stratégiques suivantes :

- Orientation n°1 : Assurer le droit à l'accès et à la mobilité des ménages les plus fragiles en facilitant leur parcours résidentiel en dehors du quartier prioritaire (Haut-Gap), avec une attention particulière sur les "quartiers de veille".

- Orientation n°2 : Loger dans le quartier prioritaire du Haut-Gap des ménages plus diversifiés.
- Orientation n°3 : Réaffirmer les principes d'égalité d'accès au logement social en accueillant les publics prioritaires définis à l'article L. 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Ce document cadre a été adopté par le conseil communautaire du 20 juin 2018 et approuvé par arrêté préfectoral du 27 juillet 2018.

La démarche partenariale, initiée par la Communauté d'Agglomération et ses partenaires depuis l'automne 2017, a permis de soumettre à la Conférence Intercommunale du Logement, lors de sa séance plénière du 2 mai 2019, le document de la Convention Intercommunale d'Attribution qui est le document contractuel qui définit les modalités de mise en oeuvre des orientations en matière d'attribution de logements sociaux approuvées sur le territoire.

La Convention Intercommunale d'Attribution, encadrée par l'article L 441-1-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, est établie pour une durée de 6 ans, et est annexée au Contrat de Ville et à la convention ANRU (Haut Gap).

Elle est soumise pour avis au Comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

La Convention Intercommunale d'Attribution fixe un cadre de travail partenarial autour d'objectifs chiffrés à atteindre collectivement par les bailleurs sociaux et les réservataires de logements, avec une évaluation annuelle devant la CIL.

Les signataires de la Convention Intercommunale d'Attribution sont :

- Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE
- Etat
- OPH 05
- ERILIA
- UNICIL
- Immobilière Méditerranée 3F
- Action Logement
- Conseil Départemental des Hautes-Alpes
- Commune de Gap
- Commune de Tallard
- Commune de La Saulce
- Commune de Sigoyer.

Les engagements pris entre les signataires ont été traduits dans le document de Convention Intercommunale d'Attribution sous la forme de 7 actions, précisant pour chacune le contexte, les objectifs, les modalités de mise en oeuvre, les moyens et partenariats à mobiliser, l'articulation avec d'autres actions et dispositifs, le calendrier prévisionnel, les résultats attendus ainsi que les indicateurs de résultat.

Les 7 actions à mettre en oeuvre par les signataires dans le cadre de la CIA sont les suivantes :

Action n°1 : Inscrire la charte de relogement du Haut Gap dans la CIA

Action n°2 : Identifier le schéma des parcours possibles des demandeurs

Action n°3 : Identifier et suivre les publics prioritaires et les "publics cibles" de la CIA

Action n°4 : Expérimenter la gestion en flux sur le différentiel réglementaire du contingent des familles prioritaires

Action n°5 : Expérimenter une commission de relogement dans le cadre du PRU du Haut-Gap

Action n°6 : Identifier et résoudre les "cas complexes"

Action n°7 : Engager la modulation des mensualités (loyers + charges) dans le parc public.

Le document de Convention Intercommunale d'Attribution a été approuvé le 2 mai 2019 par la Conférence Intercommunale du Logement, réunie en séance plénière. La Convention Intercommunale d'Attribution doit être maintenant adoptée par les signataires.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable des Commissions de la Jeunesse, Politique de la Ville et de l'Emploi et des Finances, respectivement réunies les 29 Mai et 19 Juin 2019 :

- Article 1 : d'adopter la Convention Intercommunale d'Attribution annexée à la présente délibération ;
- Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les actes afférents ;
- Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager l'ensemble des actions rendues nécessaires pour la bonne exécution de cette délibération.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

37- Dénomination de voie : Carrefour Marcel Arnaud

Le carrefour situé à l'intersection des voies : rue Colonel Thomas Piddington, rue Charles Aurouze et rue Aubanel n'est pas dénommé.

Il est proposé de le nommer :

Carrefour Marcel Arnaud

en hommage à ce résistant, mort en déportation, et à la demande de sa famille.

Décision :

En conséquence, il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission des Travaux réunie le 18 juin 2019, de bien vouloir accepter cette dénomination.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

38- Dénomination de voie : Chemin de l'Eglise

La voie reliant l'Eglise Notre-Dame d'Espérance à l'école Paul-Emile Victor n'est pas dénommée.

A la demande des riverains, il est proposé la dénomination :

Chemin de l'Eglise

Décision :

En conséquence, il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission des Travaux réunie le 18 juin 2019, de bien vouloir accepter cette dénomination.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

39- Dénomination de voie : Rue Paul Charmasson

La voie longeant le parking du Bocage entre l'avenue Emile Didier et la rue Paul Aubert n'est pas dénommée.

A cet emplacement se dressaient jusqu'aux années 70, les bureaux des Etablissements Charmasson, entreprise spécialisée dans le bois.

A la demande de la famille, il est proposé d'appeler cette voie :

Rue Paul Charmasson

Décision :

En conséquence, il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission des Travaux réunie le 18 juin 2019, de bien vouloir accepter cette dénomination.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

40- Avis de la commune de GAP sur la demande d'enregistrement déposée par la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance pour le projet de création d'une nouvelle déchetterie sur son territoire

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance a en charge la gestion et l'exploitation des déchetteries implantées sur son territoire.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération regroupe 17 communes réunissant une population totale estimée à 52 241 habitants. A ce jour, seules deux déchetteries sont mises à disposition des usagers, ce qui est insuffisant par rapport aux besoins ressentis puisque la déchetterie de Patac (située sur la commune de Gap) et la déchetterie des Piles (située sur le Sud de la commune de Tallard) sont saturées enregistrant un tonnage global annuel de 8091 tonnes environ. De plus, ces deux déchetteries étant concentrées sur le territoire Sud de la Communauté d'Agglomération, les résidents situés notamment sur le Nord de la Commune de Gap sont très éloignés des déchetteries existantes.

Dans l'objectif de renforcer le réseau actuel de déchetteries et de faciliter leurs accès par une meilleure répartition géographique, la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance a engagé le projet de créer une nouvelle déchetterie sur le Nord de la Commune de Gap.

Compte tenu des activités projetées et des volumes prévus de déchets réceptionnés sur site, cette exploitation relève du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE). Conformément aux dispositions des articles L.512-7 et R.512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement, la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance a donc déposé une demande d'enregistrement pour le projet de création d'une déchetterie sur la commune de Gap, Zone Artisanale de la Flodanche.

Suite à l'instruction de cette demande d'enregistrement par les services ICPE de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le dossier d'enregistrement a été déclaré complet et régulier et un arrêté préfectoral en date du 7 mai 2019 a été pris informant de l'ouverture d'une consultation du public.

Pendant une durée de 4 semaines, du lundi 3 juin 2019 au vendredi 28 juin 2019 inclus, le dossier d'enregistrement et un registre d'observation ont été tenus à la disposition du public aux services techniques de la Ville de Gap aux jours et heures habituels d'ouverture. Pendant la durée de consultation, les observations ont pu être également transmises par courrier adressé à la Préfecture-cellule développement durable - BP 80 100 05011 Gap cedex ou sur l'adresse fonctionnelle suivante : pref-dechetterie-flodanche@hautes-alpes.gouv.fr

Comme le projet de la déchetterie se situe dans la Zone Artisanale de la Flodanche sur la Commune de Gap, la Préfecture sollicite le conseil municipal de Gap pour formuler un avis sur cette demande d'enregistrement qui devra lui être transmis au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la période de consultation au public.

Description du Projet :

Le projet de la déchetterie de la Flodanche se situe, au Nord de la Commune de Gap, dans la zone Artisanale de la Flodanche sur la parcelle cadastrée 125AL772 d'une superficie de 10362 m² appartenant à la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance.

Cette future déchetterie présente une aire aménagée, gardiennée, mise à disposition des usagers de la Communauté d'Agglomération et destinée à réceptionner des déchets autres que les déchets ménagers assimilés aux ordures ménagères.

Ce projet présente un aménagement de 12 quais alignés avec une aire d'accueil des usagers présentant le principe d'une entrée et d'une sortie distinctes pour assurer une circulation fluide des véhicules. La zone dédiée à l'enlèvement des déchets sera accessible exclusivement par les véhicules PL de l'exploitant en charge de la gestion future du bas de quai.

Le local des gardiens sera positionné à l'entrée pour pouvoir contrôler les entrées et les apports. Ce projet prévoit l'aménagement d'un espace de réemploi situé à côté de l'accueil de la déchetterie. L'objectif de cet espace consiste à donner une seconde vie aux déchets en favorisant leurs réutilisations. Il sera complété d'un abri protégé qui accueillera les piles, les batteries et les huiles de vidange et d'un espace de tri sélectif dédié à la collecte des lampes, néons, textiles, emballages, verre et papier.

La capacité de stockage de déchets non dangereux déposés sur le site de la déchetterie sera d'environ 597 m³. Au total, ce sont 13 flux de déchets non dangereux qui seront acceptés et qui correspondent aux Déchets Non Recyclables (DNR) assimilables au tout venant, déchets verts broyés, déchets gazons, bois en mélange, gravats, ferraille, cartons, mobilier, pneus, Gros Electroménagers hors froid, écrans, Petits Appareils Ménagers (PAM) et l'huile végétale.

Au total, ce sont 6 flux de déchets dangereux qui seront réceptionnés sur le site de la future déchetterie pour une capacité de stockage inférieure à 7 tonnes. Il s'agit des piles, néons, batteries, huiles de vidange et des Gros Electroménagers Froid (Gem Froid). Ce site ne traitera pas les déchets dangereux type DDS (Déchets Diffus Spécifiques), les DASRI (Déchets d'Activité de Soins A Risques Infectieux), les cartouches d'encre et les bidons souillés. Ces flux sont proposés sur le site de la déchetterie de Patac.

L'intérêt de la création d'une nouvelle déchetterie intercommunale sur la commune de Gap répond à plusieurs objectifs environnementaux :

- Poursuivre une politique de gestion de déchets respectueuse de l'environnement en encourageant à une évolution des comportements individuels par l'adoption et le respect de gestes éco-citoyens visant au tri et à la valorisation des déchets.
- Permettre aux usagers habitant dans le nord du territoire de la Communauté d'Agglomération de bénéficier d'une déchetterie de proximité pour encourager la collecte sélective des déchets non pris en compte dans la collecte traditionnelle et faciliter ainsi leur dépôt à la déchetterie. Cette proximité permettra de proposer des filières de traitement respectueuses de l'environnement et de la réglementation en vigueur afin de limiter notamment les dépôts sauvages de déchets.
- Intégrer une démarche globale pérenne qui vise à agir prioritairement sur la réduction des déchets à la source et sur la prévention des déchets par la mise en place d'un espace de réemploi à l'entrée de la déchetterie.

Décision :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Environnement et, notamment, le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.512-7 et R.512-46-1 et suivants,
VU le rapport de l'inspecteur des installations classées reçu en préfecture déclarant le dossier d'enregistrement complet et régulier,
VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DPP-CDD-0023 en date du 7 mai 2019, portant l'ouverture d'une consultation du public, du lundi 3 juin 2019 au vendredi 28 juin 2019 inclus, suite à la demande d'enregistrement déposée par la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance pour la création d'une nouvelle déchetterie intercommunale sur la commune de Gap.

Il est proposé sur avis favorable de la Commission Travaux réunie en séance du 18 juin 2019 :

Article 1 : d'émettre un avis favorable à la demande d'enregistrement déposée par la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, pour la création d'une nouvelle déchetterie intercommunale sur la commune de Gap.

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer tous documents et actes relatifs à ce dossier.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

41- Acquisition foncière - Emprise de parcelle - Aménagement d'une contre-allée - Avenue du Clos de Charance

Monsieur Guy JOUBERT est propriétaire de trois parcelles cadastrées aux n° 107, 109 et 652 section EH, situées en bordure du Chemin du Clos de Charance.

Ainsi, afin de poursuivre la contre-allée piétonne et cyclable le long du chemin, il est nécessaire à la Ville de Gap d'acquérir des emprises à prélever sur les trois parcelles susdésignées.

Ces parcelles sont concernées par un Emplacement réservé n° 19 mentionné au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) pour l'élargissement dudit chemin.

Il a été convenu que la commune fasse l'acquisition des différentes emprises de terrain nécessaires à la réalisation du projet au prix de 50 €/m².

Les surfaces des emprises concernées sont les suivantes :

- 52 m² à prélever sur la parcelle cadastrée au n° 107 section EH et sur laquelle est implantée une remise;
- 12 m² à prélever sur la parcelle cadastrée au n° 109 section EH ;
- 187 m² à prélever sur la parcelle cadastrée au n° 652 section EH;

En outre, ces acquisitions doivent être réalisées moyennant l'acceptation par la commune de certaines charges et conditions.

Ces charges et conditions constituent des travaux que la commune devra réaliser.

Il s'agit des travaux suivants :

- La réalisation d'un rétrécissement de la piste piétonne et cyclable (revêtement coloré) au droit de la remise tout en réalisant un revêtement en enrobé jusqu'au seuil bétonné de ladite remise.
- L'abattage d'arbres et arbustes composant la haie située à proximité des emprises acquises et maintien des arbres présentant un intérêt paysager et dont les troncs présentent de gros diamètres ;
- Le busage par la commune du fossé existant avec création d'un ruisseau pour recueillir les eaux du champ, restant propriété de Monsieur JOUBERT, et retraçage du trop plein de l'écluse existante au sein de ce même champ ;
- Elargissement de l'accès à la propriété de Monsieur JOUBERT afin de permettre deux accès indépendants l'un de l'autre ;
- Pose d'un panneau " Propriété privée" à proximité de la contre-allée et au sein de la propriété de Monsieur JOUBERT.
- Pose de panneaux sur la piste cyclable et piétonnes, en amont et en aval de la remise de Monsieur JOUBERT, afin d'informer les usagers de la contre allée de l'éventualité d'une sortie, ou d'un stationnement, de "véhicules agricoles".

Le montant de ces acquisitions est inférieur au seuil de consultation de France Domaine.

Enfin, en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts (CGI), la commune sollicite l'exonération de tout droit au profit du Trésor Public.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable des Commissions de l'Urbanisme et des Finances réunies les 18 et 19 juin 2019 :

- **Article 1 :** d'approuver, l'acquisition à des différentes emprises de terrain sises Chemin du Clos de Charance, à prélever sur les parcelles cadastrées aux n° 107, 109 et 652 section EH et appartenant à Monsieur Guy JOUBERT, au prix de 50 €/m² et aux charges et conditions décrites.
- **Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à cette acquisition.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

42- Acquisition foncière - Parcelle en nature de jardin - Rue des Jardins

Suivant délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018, la Commune avait entrepris l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une contenance totale de 165 m² sise Quartier "Les Jardins" auprès de sa propriétaire Madame Christine MATHIEU, acquise dans le cadre du programme communal de réalisation de jardins familiaux à proximité du centre ville.

Dans un souci d'économie de frais, la Commune avait décidé de passer cet acte en la forme administrative. Les pièces préalables à la rédaction de l'acte avaient été demandées et réceptionnées et le projet d'acte avait été établi et adressé à Madame MATHIEU.

Sans réponse de la part de cette dernière, la Commune a été informée peu après du décès de la propriétaire survenu le 25 septembre 2018.

La Commune souhaitant poursuivre l'acquisition dudit terrain, le projet a été communiqué par le Notaire en charge de la succession à Monsieur Laurent BRUTINEL, héritier de Madame MATHIEU, qui a accepté de poursuivre l'opération.

L'identité de la personne du vendeur s'en trouvant changée, une nouvelle délibération est nécessaire.

Les discussions entreprises avec Monsieur BRUTINEL ont abouti à un accord pour la poursuite de l'opération et conditions et modalités identiques à celles convenues à l'origine avec Madame MATHIEU, savoir une vente de la parcelle cadastrée Section CR Numéro 46 d'une contenance de 165 m² pour un prix de 13.200,00 euros.

Le montant de l'opération est inférieur au seuil de consultation de France Domaine.

En vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts, la Commune sollicite l'exonération de tout droit au profit du Trésor Public.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorables des Commissions de l'Urbanisme Opérationnel et des Finances réunies respectivement les 18 et 19 Juin 2019 :

- **Article 1 :** d'approuver l'acquisition de la parcelle de terrain sise quartier Les Jardins, cadastrée au Numéro 46 de la Section CR et appartenant à Monsieur BRUTINEL, au prix de 13.200,00 euros.
- **Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents et actes nécessaires à cette acquisition qui sera pris en la forme authentique.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

43- Cession foncière - Ancien Couvent de la Providence - Précisions sur la Rue souterraine

En date du 9 juin 2017, le Conseil Municipal de la Ville de Gap a approuvé la cession de l'Ancien couvent de la Providence et d'une partie du terrain attenant à la société Immobilière Méditerranée - I3F afin d'y aménager des logements sociaux.

Il a été décidé que la Chapelle ne serait pas cédée et que la Rue Souterraine ferait l'objet d'une réserve de jouissance au profit de la commune.

Une première promesse de vente avait été signée le 14 décembre 2017.

Cependant, un certain nombre d'études préalables d'ordre technique ont dû être réalisées par Immobilière Méditerranée - I3F et leur durée d'exécution ont repoussé la date de dépôt de Permis de Construire au-delà du délai prévu par la promesse de vente.

Au vu des conclusions de ces études préalables, Immobilière Méditerranée- I3F a renouvelé son intention d'acquérir le bien immobilier.

Concernant la Rue souterraine, il convient aujourd'hui, à la demande de l'acquéreur et en vue de la signature d'une seconde promesse de vente, d'amener certaines précisions.

Ainsi, il faut rappeler que cette Rue souterraine est composée d'un cheminement piéton desservant plusieurs cellules dont l'une est aménagée en chaufferie pour l'ensemble du bâtiment.

L'utilité que présente, pour la collectivité, de telles surfaces à proximité du centre-ville ne peut être que confirmée, soit pour des besoins techniques de stockage de matériel ou pour l'organisation d'éventuelles manifestations culturelles.

En outre, ce sous-sol marque des spécificités architecturales et patrimoniales que la commune se doit de conserver.

Au vu du projet de la réhabilitation porté par Immobilière Méditerranée, il doit être clair que la Chaufferie doit être cédée et que l'acquéreur doit pouvoir bénéficier de la pleine propriété de ce local technique.

A contrario, la Rue souterraine et l'ensemble des autres cellules qui la composent devront rester des propriétés communales et ne seront pas intégrées au projet de réhabilitation.

Par conséquent, la commune ne doit plus se réserver la jouissance de l'essentiel de cette Rue souterraine mais en conserver la pleine propriété et l'exclure purement et simplement de l'opération de cession convenue avec Immobilière Méditerranée - I3 F.

A cet effet, la seconde promesse de vente qui devra être signée fera référence à un état descriptif de division (E.D.D) en volumes dressé par un Géomètre expert.

Au sein de l'ancien couvent, cet E.D.D fera apparaître le lot en volume du sous-sol qui sera cédé et le lot en volume qui restera propriété communale.

La Délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2017 précise la charge suivante :

“ 2°) Obligation pour l'acquéreur de réserver la jouissance de la rue souterraine du bâtiment à la Commune au moyen de conventions simultanées ou ultérieure à l'acte authentique de vente”.

Compte tenu de ce qui précède, et notamment du fait que la commune gardera la propriété de l'intégralité du sous-sol de l'ancien couvent à l'exception de la Chaufferie, il n'y a pas lieu d'imposer cette charge à l'acquéreur.

Les autres charges et le prix de cession précisés dans la délibération susvisée demeurent inchangées.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable des Commissions de l'Urbanisme et des Finances réunies les 18 et 19 juin 2019 :

- **Article 1 :** d'approuver les précisions apportées concernant cette vente et la modification des charges approuvées par la délibération du Conseil Municipal n° 2017-06-46 en date du 9 juin 2017.
- **Article 2 :** de renouveler l'autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer l'ensemble des documents nécessaires à la cession de l'Ancien Couvent de la Providence dont une seconde promesse de vente et un état descriptif de division en volumes.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 36

- CONTRE : 6

Mme Isabelle DAVID, M. François-Olivier CHARTIER, M. Pierre-Yves LOMBARD, Mme Marie-José ALLEMAND, M. Christophe PIERREL, Mme Vanessa PICARD

44- Cession foncière - Droits indivis - Parcelle en nature de chemin - Impasse des Troènes - Plaine de Lachaup

La Société “LACHAUP INVESTISSEMENTS” est propriétaire d'un tènement foncier sis lieudit “Plaine de Lachaup”, et cadastré aux Numéros 550 et 551 de la Section BO, sur lequel elle envisage l'aménagement d'un lotissement artisanal.

Dans l'optique de cet aménagement, la société lotisseur a prévu l'aménagement d'une voirie d'accès depuis le carrefour de Lachaup jusqu'à l'assiette foncière du futur lotissement, dont l'emprise est frappée d'un emplacement réservé et qui fera donc, l'objet d'une rétrocession au profit de la Commune.

Afin d'obtenir la maîtrise foncière des parcelles concernées par le projet, il est nécessaire que la SARL LACHAUP INVESTISSEMENTS se porte acquéreur de la

parcelle cadastrée Section BO Numéro 263, dont la Commune est propriétaire à concurrence de la moitié indivise.

La voirie une fois réalisée devant être cédée à la Commune comme analysé ci-dessus, afin d'éviter une rétrocession inutile, il a été prévu d'exclure de la cession, la partie de la parcelle concernée par l'emplacement réservé.

Ainsi, il convient de réaliser une cession, par la Commune, au profit de la SARL LACHAUP INVESTISSEMENTS, de ses droits indivis de moitié sur l'emprise de la parcelle cadastrée Section BO Numéro 263 non concernée par l'emplacement réservé, soit d'une superficie totale d'environ 530 m² au prix de 4,45 € le m².

Vu la nature actuelle d'impasse de cette parcelle, et la desserte qu'elle assure à la propriété cadastrée aux Numéros 400, 401 et 402 de la Section BO, il sera consenti et maintenu sur cette parcelle, un droit de passage au profit des propriétaires de la propriété sus-visée, tout au long de la réalisation des travaux de la future voie d'accès et jusqu'à l'achèvement de celle-ci et son ouverture à la circulation.

Le Service des Domaines a été consulté et a rendu un avis en date du 18/06/2019.

Il est enfin ici précisé que la SARL LACHAUP INVESTISSEMENTS, afin de parfaire l'obtention de la maîtrise foncière de la parcelle BO 263, devra faire son affaire personnelle de l'acquisition de l'autre moitié indivise de ladite parcelle, auprès du titulaire de ces droits indivis, sans recours possible contre la Commune.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorables des Commissions de l'Urbanisme Opérationnel et des Finances réunies respectivement les 18 et 19 Juin 2019 :

- **Article 1 :** d'approuver la cession de la moitié indivise, au prix de 4,45 € du m², de l'emprise d'environ 530 m² à prélever sur la parcelle actuellement cadastrée Section BO Numéros 263 au profit de la Société dénommée "SARL LACHAUP INVESTISSEMENTS" ;
- **Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à cette cession dont l'acte authentique de vente.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

45- Constitution de servitude - Accès aux abords du bâtiment de l'ancien Couvent de La Providence - Mise à jour

Suivant délibération en date du 9 juin 2017, la Commune de Gap a approuvé le projet de cession du bâtiment constituant l'ancien Couvent de LA PROVIDENCE ainsi que ses abords, hormis la partie constituant la Chapelle, à la Société dénommée "Immobilière 3F".

A cet effet, une promesse de vente a été signée suivant acte authentique reçu par Maître Karine ROUGON-BONATO, Notaire à GAP, le 14 décembre 2017.

Préalablement à la cession ci-dessus analysée, il a été fait établir, par la Commune de GAP, un document d'arpentage dressé par le Cabinet SALLA-LECOMTE, opérant les divisions foncières nécessaires à la bonne réalisation du dossier de cession.

Jusqu'à ce jour, l'accès au bâtiment (lot 4 du plan de division) depuis la Rue Ernest Cézanne, se faisait via l'emprise foncière des lot 1 et 2 du plan de division, sans qu'aucune servitude ne soit nécessaire, les lots appartenant en totalité à la Commune de Gap.

Le projet de cession du bâtiment et de ses abords, ainsi que la situation naturelle des lieux, commande néanmoins que l'accès aux abords du bâtiment (lot 6 du plan de division) depuis la Rue Ernest Cézanne, se fasse désormais via le lot 1 et la parcelle cadastrée Section DH Numéro 276, appartenant à la Congrégation des Soeurs de La Providence.

La Commune a dès lors entamé des négociations avec ladite Congrégation aux fins de constitution de ladite servitude de passage, dont le principe a été accepté par les représentantes locales de ladite Congrégation.

Le Conseil Municipal a, par délibération en date du 2 février 2018, approuvé la constitution d'une servitude de passage aux caractéristiques suivantes :

- Nature de la servitude : Servitude de passage à piétons et avec tout véhicule ;
- Fonds servants (fonds supportant la servitude) : Parcelle cadastrée Section DH Numéro 276 ;
- Fonds dominant (fonds auquel profite la servitude) : Parcelles cadastrées Section DH Numéros 329, 335, 337, 338, 339 et 340 ;
- Caractère : A titre gratuit, sans indemnité de part ni d'autre ;
- Charge : Entretien à la charge exclusive du (des) propriétaire(s) successifs des fonds dominants et, à ce titre, d'utilisateur(s) de la servitude ;

C'est par suite d'une erreur purement matérielle que la parcelle cadastrée cadastrée Section DH Numéro 335 a été incluse au rang des fonds dominant et que les parcelles cadastrées Section DH Numéros 328 et 336 ont été omises dans ces mêmes fonds dominants.

Il y a donc lieu de rectifier lesdites erreurs matérielles en constituant une servitude aux caractéristiques suivantes :

- Nature de la servitude : Servitude de passage à piétons et avec tout véhicule ;
- Fonds servants (fonds supportant la servitude) : Parcelle cadastrée Section DH Numéro 276 ;
- Fonds dominant (fonds auquel profite la servitude) : Parcelles cadastrées Section DH Numéros 328, 329, 336, 337, 338, 339 et 340 ;
- Caractère : A titre gratuit, sans indemnité de part ni d'autre ;
- Charge : Entretien à la charge exclusive du (des) propriétaire(s) successifs des fonds dominants et, à ce titre, d'utilisateur(s) de la servitude ;

Décision :

Il est proposé, sur avis favorables de la Commission de l'Urbanisme et du Développement Durable du Territoire ainsi que de celle des Finances réunies respectivement les 18 et 19 Juin 2019 :

- **Article 1** : d'approuver la modification de la constitution de servitude sus-analysée et d'approuver la suppression de la parcelle DH 335 et l'ajout des parcelles DH 328 et 336 de la liste des fonds dominants en découlant ;
- **Article 2** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes et documents afférents qui seront pris en la forme authentique.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 36

- ABSTENTION(S) : 6

Mme Isabelle DAVID, M. François-Olivier CHARTIER, M. Pierre-Yves LOMBARD, Mme Marie-José ALLEMAND, M. Christophe PIERREL, Mme Vanessa PICARD

46- Prescription de la Révision Allégée n°1 du PLU - Objectifs poursuivis et modalités de concertation

Suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme le 2 février 2018, il apparaît aujourd'hui nécessaire de procéder à une révision allégée du document d'urbanisme en vigueur.

Il s'agit en effet d'intervenir sur plusieurs secteurs afin de reclasser certaines parcelles en zone constructible notamment :

- 1) sur le secteur Charance / Chemin des Évêques (parcelles DN 453, 454, 455, 456, 460 et 461) : reclassement en zone constructible (9800m²),
- 2) sur le secteur Plaine de Lachaup (parcelles BP 175 et 256) : reclassement en zone constructible (environ 4400m²),
- 3) sur le secteur Basse Tourronde (parcelles BS 95 et 613) : suppression de la surtrame « zone humide » et reclassement en zone constructible (environ 1600m²).

Une notice de présentation, en l'état actuel des réflexions, est annexée à la présente délibération.

Une intervention sur d'autres secteurs pourra être envisagée dans le cadre de l'élaboration définitive du dossier.

Ces modifications ont pour conséquence de réduire des zones agricoles et naturelles, ainsi qu'une protection environnementale (zone humide dont l'état d'existence n'est néanmoins plus avérée).

Au vu des surfaces concernées, les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU approuvé par délibération du 2 février 2018 et l'économie générale du document d'urbanisme ne sont pas affectées par ces modifications.

Ces modifications entrent ainsi dans le champ de la révision allégée tels que précisé par l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

En effet, le PLU peut faire l'objet d'une révision dite allégée lorsque le projet « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de

nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ». La procédure de révision allégée consistera, conformément à l'article R153-12 du code de l'urbanisme, en :

- une délibération prescrivant la procédure de révision allégée, précisant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,
- l'élaboration du projet et l'évaluation environnementale / la mise en œuvre de la concertation préalable,
- l'arrêt du projet par délibération du conseil municipal, tirant également le bilan de la concertation préalable,
- un examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,
- une enquête publique portant sur le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

Le projet devra également être soumis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) au titre de la Loi Montagne ainsi qu'à la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) au titre de l'impact sur les espaces agricoles.

Avant l'ouverture de l'enquête publique, le projet de révision allégée n°1 du PLU fera l'objet des modalités de concertation suivantes :

- information par voie de presse, sur le site internet de la ville et par voie d'affichage, en mairie et annexes, de la prescription de la révision allégée n°1 du PLU;
- mise en place d'un registre d'observation afin que le public puisse y consigner ses observations, déposé à la Direction de l'Urbanisme - Services Techniques Municipaux - 31 route de la Justice à Gap;
- mise à disposition de document(s) de présentation, étoffé(s) au fur et à mesure de l'élaboration du projet, consultable(s) à la Direction de l'Urbanisme - Services Techniques Municipaux - 31 route de la Justice à Gap et sur le site internet de la ville.

Décision :

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 février 2018 par délibération du conseil municipal n°2018_02_20,

Vu la notice de présentation annexée à la présente délibération,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à une révision allégée du PLU afin de reclasser certaines parcelles en zone constructible,

Considérant que ces modifications n'ont pas pour conséquence de changer les orientations ni l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Considérant que ces modifications entrent dans le champ d'application de la procédure de révision dite allégée, régie par l'article R153-12 du code de l'urbanisme ,

Considérant que la révision allégée doit faire l'objet d'une évaluation environnementale,

Considérant que la procédure de révision allégée est menée à l'initiative du maire,

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission de l'Urbanisme réunie le 18 juin 2019 :

Article 1 : de prescrire la révision allégée n° 1 du PLU ayant pour objectif de reclasser certaines parcelles en zone constructible, notamment :

- 1) sur le secteur Charance / Chemin des Évêques (parcelles DN 453, 454, 455, 456, 460 et 461) : reclassement en zone constructible pour environ 9800m²,
- 2) sur le secteur Plaine de Lachaup (parcelles BP 175 et 256) : reclassement en zone constructible pour environ 4400m²,
- 3) sur le secteur Basse Tourronde (parcelles BS 95 et 613) : suppression de la sur trame « zone humide » et reclassement en zone constructible (environ 1600m²).

Article 2 : de fixer les modalités de concertation, à savoir :

- information par voie de presse, sur le site internet de la ville et par voie d'affichage, en mairie et annexes, de la prescription de la révision allégée n° 1 du PLU;
- mise en place d'un registre d'observation afin que le public puisse y consigner ses observations, déposé à la Direction de l'Urbanisme - Services Techniques Municipaux - 31 route de la Justice à Gap;
- mise à disposition de document(s) de présentation, étoffé(s) au fur et à mesure de l'élaboration du projet, consultable à la Direction de l'Urbanisme - Services Techniques Municipaux - 31 route de la Justice à Gap et sur le site internet de la ville.

Article 3 : de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLU ;

Article 4 : d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;

Article 5 : d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Article 6 : de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

La présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 36
- CONTRE : 6

Mme Isabelle DAVID, M. François-Olivier CHARTIER, M. Pierre-Yves LOMBARD, Mme Marie-José ALLEMAND, M. Christophe PIERREL, Mme Vanessa PICARD

47- Acquisition foncière - Emprise de parcelle - Chemin du Val de Bonne

La majeure partie du chemin du Val de Bonne appartient au domaine public communal, cependant il comprend une section appartenant à une personne privée, en amont de sa liaison avec la Voie Communale numéro 45."

Malgré que la Commune ait toujours assumé le déneigement de cette section privée du chemin, son ancien propriétaire a toujours refusé d'en céder l'emprise au profit de la Commune.

Monsieur Robert BRUSONE, nouveau propriétaire de cette emprise de chemin, cadastrée aux Numéros 444, 448, 450, 454, 745, 746, 747 et 748 de la Section EI pour une superficie totale d'environ 379 m², qui dessert plusieurs propriétés, sollicite et approuve la cession à l'euro symbolique des parcelles concernées au profit de la Commune, afin que la logique de territorialité foncière soit respectée, et que l'entier entretien de celui-ci puisse être assurée par la Commune.

Le montant de l'opération est inférieur au seuil de consultation de France Domaine.

En vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts, la Commune sollicite l'exonération de tout droit au profit du Trésor Public.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorables des Commissions de l'Urbanisme Opérationnel et des Finances réunies respectivement les 18 et 19 Juin 2019 :

- **Article 1 :** d'approuver l'acquisition, à l'euro symbolique, de la section privée de l'emprise du Chemin du Val de Bonne, cadastrée aux Numéros 444, 448, 450, 454, 745, 746, 747 et 748 de la Section EI appartenant à Monsieur BRUSONE, pour une superficie totale d'environ 379 m².
- **Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents et actes nécessaires à cette acquisition qui seront pris en la forme authentique.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

48- Acquisition foncière - Régularisation - Chemin de l'Eglise Notre Dame de l'Espérance

La Commune avait entrepris il y a plusieurs années, la création d'un cheminement piétonnier depuis la Rue du Forest, vers l'église Notre Dame de l'Espérance via les parcelles cadastrées Section AK Numéro 119, propriété de la Commune et 106, propriété de Monsieur Fernand BERTRAND.

Dans ce cadre, ce dernier avait consenti à une cession gracieuse au profit de la Commune de l'emprise de sa parcelle nécessaire à la création de la liaison piétonnière.

Aucune régularisation écrite n'étant intervenue depuis cet accord, il y a lieu aujourd'hui d'y procéder afin de clarifier la situation foncière de chaque propriétaire.

Cette régularisation commande que la Commune acquiert, à l'euro symbolique, auprès de Monsieur BERTRAND, une emprise d'une surface d'environ 231 m².

Il est ici précisé que la surface exacte de l'emprise objet de la cession à l'euro symbolique sera déterminée par un document d'arpentage en cours d'élaboration aux frais exclusifs de la Commune de GAP.

Le montant de l'opération est inférieur au seuil de consultation de France Domaine.

En vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts, la Commune sollicite l'exonération de tout droit au profit du Trésor Public.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorables des Commissions de l'Urbanisme Opérationnel et des Finances réunies respectivement les 18 et 19 Juin 2019 :

- **Article 1 :** d'approuver l'acquisition, à l'euro symbolique, de l'emprise de parcelle de terrain concernée par le cheminement piétonnier, d'une surface d'environ 231 m² à prélever sur la parcelle actuellement cadastrée Section AK Numéro 106.
- **Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents et actes nécessaires à cette acquisition qui sera pris en la forme authentique.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

49- Acquisition foncière - Parcelle - Elargissement Avenue de Charance

La SARL "ARCHIBAT 05", anciennement nommée "LES MAISONS VERTES", a été porteuse d'une opération de lotissement dénommé "La Pommeraie de Chabanas".

A l'occasion de la délivrance de l'autorisation de bâtir, la Commune avait exigé, comme la possibilité lui était alors offerte par les dispositions de l'Article R 123-10 du Code de l'Urbanisme, la cession gracieuse de la parcelle cadastrée Section DL Numéro 248 sise en bordure de l'Avenue de Charance, dans le cadre d'un élargissement futur de ladite voie.

Aucune régularisation de la cession n'ayant été réalisée depuis lors, il y a lieu aujourd'hui d'y procéder via une cession à l'euro symbolique de la parcelle.

Cette régularisation commande que la Commune acquiert, à l'euro symbolique, auprès de la SARL "ARCHIBAT 05" qui y consent, la parcelle cadastrée Section DL Numéro 248 d'une contenance de 247 m².

Le montant de l'opération est inférieur au seuil de consultation de France Domaine.

En vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts, la Commune sollicite l'exonération de tout droit au profit du Trésor Public.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorables des Commissions de l'Urbanisme Opérationnel et des Finances réunies respectivement les 18 et 19 Juin 2019 :

- Article 1 : d'approuver l'acquisition, à l'euro symbolique, de la parcelle de terrain ayant fait l'objet de la demande de cession gracieuse lors de la délivrance d'une autorisation d'Urbanisme, cadastrée Section DL Numéro 248 d'une contenance de 247 m².
- Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents et actes nécessaires à cette acquisition qui sera pris en la forme authentique.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

50- Déclassement d'une emprise rue du² Prieuré

Sur la Commune de Romette, à partir de la Rue du Prieuré et située après le n° 5 de la dite rue, se situe une emprise communale configurée en cour délimitée par des bâtiments sur les côtés Sud-Est et Sud, et par la partie non bâtie de la parcelle cadastrée au n° 140 section 125AB du côté Sud-Ouest.

Sous réserve des mesures qui seraient réalisées par un géomètre expert, cette emprise présente une surface estimée par les services techniques municipaux à environ 70 m².

Au vu du parcellaire cadastral, cette emprise du terrain relèverait du Domaine Public Communal et constituerait plus précisément une dépendance du Domaine Public routier du fait de sa proximité immédiate de la Rue du Prieuré.

Néanmoins, force est de constater que cet espace ne contribue en rien aux besoins de la circulation routière sur la Rue du Prieuré et plus généralement au sein du village de Romette.

A ce jour, cette emprise ne dessert que les propriétés privées qui lui sont riveraines. Ainsi, sont visibles à partir de l'emprise concernée :

- Quatre accès au bâtiment cadastré aux n° 138 et 139 section CO ;
- Un accès à la parcelle cadastrée au n° 140 section AB sur laquelle est implanté un bâtiment ainsi qu'un abri couvert et non clos.

De plus, les Consorts ROCHEDY, propriétaires du bâtiment cadastré aux n°138 et 139 section 125AB, se sont manifestés auprès de la Mairie afin que la partie de l'emprise, d'environ 30 m², jouxtant leur bien, leur soit cédée par la commune.

En effet, cette maison présente des accès directs sur cette partie du domaine public qui a été clôturée et dont les Consorts ROCHEDY occupent de manière précaire et révocable depuis de nombreuses années.

Il est permis de penser que les propriétaires de la maison voisine, cadastrée au n° 140 section 125 AB, et présentant une configuration similaire formulent, à moyen terme, la même demande.

Par conséquent, il convient aujourd'hui de prononcer le déclassement de la totalité de cette emprise.

L'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière dispose : "La procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie".

Au vu des caractéristiques de l'emprise qui ont été détaillées ci-dessus, son déclassement est dispensée d'enquête publique préalable et doit être prononcé par le Conseil Municipal en vertu de l'article du Code de la Voirie Routière précité.

Enfin, un Géomètre expert devra intervenir afin de déterminer l'assiette, la surface exacte de l'emprise déclassée et de modifier le plan cadastral.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable des Commissions de l'Urbanisme et des Finances réunies les 18 et 19 juin 2019 :

- **Article 1 :** d'approuver le déclassement de l'emprise concernée et son intégration au Domaine Privé de la commune.
- **Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires aux formalités relatives à ce déclassement.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

51- Echange foncier - Emprises de parcelles - Contre-Allée Les Berges de la Luye

La Commune a entrepris de réaliser une contre allée cyclable et piétonne le long des berges de la Luye, depuis la future contre-allée du barreau routier de PATAC jusqu'au pont Borel.

Dans ce cadre, des négociations ont été menées avec la SARL "3E", représentée par Monsieur ESMIEU son gérant, propriétaire de la parcelle cadastrée Section CD Numéro 160.

En effet, pour la réalisation du projet, il est nécessaire que la Commune de GAP obtienne la maîtrise foncière d'une superficie totale approximative de 1312 m².

Pour ce faire, il a été convenu que la Commune de GAP et la SARL "3E" procèdent à un échange foncier aux caractéristiques suivantes :

- Cession, à titre d'échange, par la Commune au profit de la SARL "3E", d'une emprise d'environ 855 m², consistant en une bande de 8 mètres de large sur 104 mètres de long à prélever sur la parcelle communale cadastrée Section CK Numéro 177, dans le prolongement de la limite actuelle existante entre ladite parcelle et la parcelle cadastrée Section CD Numéro 160, propriété de la SARL "3E" ;
- Cession, à titre de contre-échange par la SARL "3E" au profit de la Commune de GAP, d'une emprise foncière totale d'environ 1312 m² se décomposant comme suit :
- à concurrence d'environ 310 m² en une emprise nécessaire à la réalisation de la contre-allée, à prélever sur la parcelle cadastrée Section CD Numéro 160, propriété de la SARL "3E" ;
- à concurrence d'environ 1002 m² en une emprise sise dans le prolongement de la surface acquise pour la réalisation de la contre-allée jusqu'à l'axe de la Luye ;
- Cet échange a été convenu sans soulte de part ni d'autre, mais à charge pour la Commune :
- de supporter exclusivement les frais d'établissement des différents documents géométriques nécessaires à la détermination des emprises exactes ainsi que de la superficie totale exacte nécessaire à la réalisation du projet ;
- de supporter et de réaliser le déplacement du portail et de l'accès à la casse automobile sise sur la parcelle cadastrée Section CD Numéro 160 appartenant à la SARL "3E" ;
- de supporter la fourniture et la pose d'un grillage simple torsion d'une hauteur de 2 mètres en bordure de l'intégralité de la contre-allée une fois réalisée ainsi qu'en bordure de la nouvelle limite entre les parcelles CD 160 et CK 177 du fait de l'emprise cédée à titre d'échange par la Commune au profit de la SARL.

En fonction de la superficie totale approximative, le montant de cette acquisition amiable est convenu en dessous du seuil de consultation obligatoire du Service des Domaines.

En vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts, la Commune sollicite l'exonération de tout droit au profit du Trésor Public.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorables des Commissions de l'Urbanisme Opérationnel et des Finances réunies respectivement les 18 et 19 Juin 2019 :

- **Article 1 :** d'approuver :
- la cession, à titre d'échange, d'une emprise d'une superficie d'environ 855 m² à prélever sur la parcelle actuellement cadastrée Section CK Numéro 177 ;

- l'acquisition, à titre de contre-échange de diverses emprises pour une superficie totale d'environ 1312 m² à prendre sur la parcelle actuellement cadastrée Section CD Numéros 160 pour la réalisation d'une contre-allée cyclable et piétonne le long des berges de la Luye ; ainsi que la prise en charge des frais de géomètre, la prise en charge et la réalisation du déplacement du portail et de l'accès actuels à la parcelle impactée, ainsi que la fourniture et la pose d'un grillage simple torsion d'une hauteur de 2 mètres le long de la contre-allée ainsi réalisée et de la nouvelle limite entre les parcelles CD 160 et CK 177 impactées ;
- Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents et actes nécessaires à cet échange qui sera pris en la forme authentique.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

52- Participation pour Voirie et Réseaux - Remboursement d'une participation

Par délibération du 9 décembre 2010, le Conseil Municipal de la Ville de Gap a instauré une Participation pour Voirie et Réseaux (P.V.R) applicable aux parcelles riveraines de la voie nouvelle reliant le Chemin du Moulin au Chemin des Peupliers.

Une telle participation était prévue par le Code de l'Urbanisme afin de pouvoir mettre à la charge des propriétaires fonciers tout ou partie du coût des nouvelles voies publiques et des réseaux réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions.

En date du 15 février 2011, Monsieur et Madame PATINOT Pierre ont obtenu un Permis de Construire, enregistré sous le n°PC 005 061 10P0193, pour la construction d'une maison d'habitation sur un terrain sis Chemin du Moulin à Charance et cadastré au n°638 et 648 section DZ.

A l'occasion de l'obtention de cette autorisation, une P.V.R d'un montant de 14 762,89 € a été prescrite à ses titulaires.

Ce montant a été recouvert par la collectivité.

Or, il s'avère qu'aucune autre participation n'a été recouvrée auprès d'autres constructeurs et que la voie a été réalisée par un financement d'Etat.

Il convient donc de restituer le somme perçue à Monsieur et Madame PATINOT.

Les crédits sont prévus au chapitre 13 du Budget Général de la Ville de Gap.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable des Commissions de l'Urbanisme et des Finances réunies les 18 et 19 juin 2019 :

Article unique : d'approuver le remboursement à Monsieur et Madame PATINOT de la P.V.R d'un montant de 14 762,89 € avec les crédits du chapitre 13 du Budget Général.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

53- Rétrocession d'un bien préempté - Immeuble sis 23 boulevard de la Libération

Le 20 août 2004, la Commune de Gap a préempté le bien sis 23 boulevard de la Libération, cadastré au n°389 section CO et appartenant à Monsieur Raymond CESARY, au prix mentionné dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A) soit 15 244,90 €.

Ce bien, constitué d'une petite maison à usage d'habitation et issu de la division de la parcelle cadastrée au n°33 section CO, présente une contenance cadastrale de 31 m².

Cette préemption était motivée par le projet de "création de ruelles piétonnes entre la rue Jean Eymar et le boulevard de la Libération".

En effet, l'immeuble était totalement impacté par l'Emplacement Réservé n° IV 15 mentionné au Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) pour ce projet. L'aménagement urbain envisagé aurait également permis une politique de lutte contre l'insalubrité.

Monsieur CESARY a refusé de signer l'acte notarié de transfert de propriété dans les 3 mois suivant la notification de la préemption, comme l'impose l'article R.213-12 du Code de l'Urbanisme, et la commune a versé la somme correspondant au prix de vente à Maître Jacques VILLARD, notaire à Aspres-sur-Buech.

Il convient de rappeler que Monsieur CESARY avait demandé l'annulation de la décision de préemption auprès du tribunal administratif de Marseille. Sa demande avait été rejetée par le jugement du 4 janvier 2007.

Après le décès de Monsieur CESARY, Mme Geneviève ANDRECK, légataire universelle de Monsieur CESARY a contesté le jugement rendu, et cette même décision, auprès de la Cour administrative d'appel de Marseille. La requête a été rejetée par l'arrêt du 7 mai 2009.

En septembre 2018, soit plus de 15 ans après la décision de préemption, Monsieur et Madame BARDONNENCHE Alain ont demandé que la commune abandonne la préemption de ce bien pour lequel ils s'acquittent des impôts fonciers et de l'assurance.

Il s'avère que Monsieur Alain BARDONNENCHE est mentionné comme acquéreur dans la D.I.A déposée en amont de la décision de préemption. Cette mention lui donne la qualité d'acquéreur évincé.

Maître Vincent VIEU, notaire et successeur de Maître VILLARD, a adressé un courrier en Mairie le 4 septembre 2018, afin de rappeler le souhait des Epoux BARDONNENCHE et d'invoquer plusieurs arguments à l'appui de leur demande.

Selon Maître VIEU :

- Madame Rolande BARDONNENCHE serait associée majoritaire au sein des Sociétés Civiles Immobilières (SCI) CHAIX et CESARY, propriétaires des immeubles voisins cadastrés respectivement au n° 37 et 388 section CO.
- L'immeuble préempté contiendrait dans sa cave la cuve à mazout servant au bâtiment cadastré au n° 388 section CO.
- Les Epoux BARDONNENCHE auraient réglé, depuis 2004, les impôts locaux et l'assurance afférents à l'immeuble.
- Les Epoux BARDONNENCHE seraient acquéreurs et créanciers de la succession de Monsieur Raymond CESARY et se seraient acquittés auprès de ce dernier de l'intégralité du prix de l'immeuble préempté.
- Le prix de vente a été versé par la Commune de Gap en l'étude de Maître Jacques VILLARD le 2 mars 2005 soit plus de 6 mois après l'exercice du Droit de Préemption.
- Le Droit de rétrocession prévu à l'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme pourrait être exercé au profit des Epoux BARDONNENCHE afin que le bien préempté leur soit rétrocédé en contrepartie de la restitution des fonds versés par la Commune de Gap.

Il convient de rappeler la rédaction de l'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme à la date du paiement et de la consignation du prix en l'étude de Maître VILLARD :

“En cas d'acquisition d'un bien par voie de préemption, le prix du bien devra être réglé par le titulaire du droit de préemption dans les six mois qui suivent soit la décision d'acquiescer le bien au prix indiqué par le vendeur ou accepté par lui, soit la décision définitive de la juridiction compétente en matière d'expropriation, soit la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

En l'absence de paiement ou, s'il y a obstacle au paiement, de consignation de la somme due à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le titulaire du droit de préemption est tenu, sur demande de l'ancien propriétaire, de lui rétrocéder le bien acquis par voie de préemption.

Dans le cas où le transfert de propriété n'a pas été réitéré par acte notarié ou par acte authentique en la forme administrative dans le délai imparti pour le paiement ou la consignation, la rétrocession visée à l'alinéa précédent s'opère par acte sous seing privé.

Le propriétaire qui a repris son bien dans les conditions prévues au présent article peut alors l'aliéner librement “

Force est de constater que le paiement du prix devait intervenir au plus tard le 20 février 2005 et qu'une demande de rétrocession formulée par l'ancien propriétaire est, par conséquent, légitime et régulière.

Par conséquent, la commune est tenue d'opérer la rétrocession par acte sous seing privé.

A ce jour, les travaux motivant la décision de préemption du 20 août 2004 n'ont pas été réalisés et le bien préempté ne présente plus aucune utilité pour la collectivité.

En effet, le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) en vigueur sur la commune de Gap ne présente plus aucune réserve prévue pour "création de ruelles piétonnes entre la rue Jean Eymar et le boulevard de la Libération".

En ce qui concerne la qualité d'ancien propriétaire du bien préempté, qui doit être reconnue à Monsieur et Madame BARDONNENCHE Alain, en vue de signer cet acte de rétrocession, le soin est laissé à Maître Vincent VIEU en sa qualité de notaire, d'en rechercher la preuve et de l'attester préalablement à la signature dudit acte.

Ainsi, la rétrocession sera réalisée en contrepartie de la restitution de la somme versée par la commune et consignée en la comptabilité du notaire, somme éventuellement majorée des seuls intérêts produits dans le cadre de la consignation.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable des Commissions de l'Urbanisme et des Finances réunies les 18 et 19 juin 2019 :

- Article 1 : d'approuver la rétrocession à Monsieur et Madame BARDONNENCHE Alain, dont la notaire attestera de la qualité d'ayant cause de l'ancien propriétaire, du bien préempté sis 23 boulevard de la Libération et cadastré au n°389 section CO, en contrepartie de la restitution de la somme versée par la commune et consignée en la comptabilité du notaire, somme éventuellement majorée des seuls intérêts produits.
- Article 2 : d'approuver que Maître Vincent VIEU, aujourd'hui notaire à Veynes, prépare l'acte sous seing privé nécessaire à la rétrocession du bien préempté et ainsi que l'ensemble des formalités nécessaires à la signature d'un tel acte.
- Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte sous seing privé opérant la rétrocession ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à cette rétrocession.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 41
 - ABSTENTION(S) : 1
- M. Guy BLANC

54- Convention de partenariat Ville de Gap/Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance pour les abris à vélos sécurisés

La Communauté d'Agglomération et la Ville de Gap ont décidé de réaliser conjointement une opération de mise en place d'abris à vélos sécurisés dans le cadre de leurs compétences respectives.

Le projet global concerne l'acquisition et la mise en place de 5 abris à vélos : 4 pour la Communauté d'Agglomération (Parc-relais du Stade nautique, Parc-relais du Plan à Tokoro, Pôle d'Echange Multimodal devant la gare SNCF et futur Parking de covoiturage à La Saulce) et un pour la Ville de Gap au Parking de Bonne.

Cette opération doit être réalisée dans le cadre d'un partenariat entre la Communauté d'Agglomération et la Ville de Gap, notamment afin de solliciter de façon collective les financements publics externes pour lesquels cette opération est éligible.

Il est proposé que la Communauté d'Agglomération assure la maîtrise d'ouvrage de la totalité de l'opération et qu'une procédure de groupement de commandes régie par les dispositions du Code de la Commande Publique soit mise en place afin de retenir les différents prestataires qui seront chargés de la mise en oeuvre du projet.

A l'issue de ce groupement, la Commune de Gap sera propriétaire/gestionnaire et responsable de l'abri à vélos installé près du Parking de Bonne. La Communauté d'Agglomération sera propriétaire/gestionnaire des autres abris à vélos listés ci-avant.

La convention de partenariat et groupement de commande permettra de définir les conditions concernant l'acquisition et la mise en place des 5 abris à vélos sécurisés sous Maîtrise d'Ouvrage de la Communauté d'Agglomération, de préciser le contenu, les modalités de financement et de suivi des travaux ainsi que les obligations respectives des partenaires relatives à la bonne réalisation et au financement de l'opération.

Le coût de l'opération pour l'acquisition et la mise en place des 5 abris à vélos sécurisés ainsi que les travaux correspondants est estimée à 275 000 € répartis de la façon suivante :

- 4 abris à vélos Agglo : 221 600,00 € HT dont 168 000 € HT pour l'achat
- 1 abri à vélos Ville : 53 400,00 € HT dont 42 000 € HT pour l'achat

Les plans de financement de cette opération dont la réalisation est prévue d'ici la fin 2019 (fin 2020 pour le parking de covoiturage de l'A51 à la Saulce) s'articulent de la façon suivante :

- Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance :

Etat (DETR/DSIL)	: 88 640,00 € (40%)
ADEME	: 57 110,34 € (25%)
<u>Communauté d'Agglomération</u>	<u>: 75 849,66 € (35 %)</u>

TOTAL en € Hors Taxes : 221 600,00€

- Ville de Gap :

Etat (DETR/DSIL)	: 21 360,00 € (40%)
------------------	---------------------

Département 05 : 7 445,00 € (13,94 %)
 ADEME : 12 889,66 € (24,14%)
 Ville de Gap : 11 705,34 € (33,33 %)

TOTAL en € Hors Taxes : 53 400,00 €

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission des Finances réunie en séance le 19 juin 2019 :

- **Article 1** : de valider les dispositions de la convention de partenariat et groupement de commande relative à l'acquisition et la mise en place de 5 abris à vélos : 4 pour la Communauté d'Agglomération (Parc-relais du Stade nautique, Parc-relais du Plan à Tokoro, Pôle d'Echange Multimodal devant la gare SNCF et futur Parking de covoiturage à La Saulce) et un pour la Ville de Gap au Parking de Bonne telle qu'annexée à la présente ;
- **Article 2** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout acte y afférent.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

55- Mise à la réforme de véhicules du parc automobile

La politique de rénovation du parc de véhicules de la Ville de Gap a conduit à retirer de la circulation divers véhicules dont l'ancienneté et l'état mécanique non fiable pénalisent l'activité et la rentabilité des services.

C'est ainsi que sont proposés à la réforme les véhicules suivants :

N°	Véhicule	Affectation	Année de mise en circulation	N° immatriculation
1	RENAULT	Eclairage Public	1998	1386 KK 05
2	PEUGEOT PARTNER	Police Municipale	2002	9303 KQ 05
3	RENAULT EXPRESS	SPORTS	1993	9257 KF 05
4	UNIMOG	Déneigement	1974	426 GA 05
5	Camionnette IVECO	Logistique	1998	2929 KK 05
6	FORD	Nettoisement	1995	7480 KE 05
7	RENAULT Camion	Voirie Travaux	1995	5815 KE 05
8	UNIMOG	Déneigement	1985	2249 KJ 05
9	RENAULT	Espaces Verts	1998	9323 KJ 05

10	FORD TRANSIT	Bâtiments communaux	2002	7557 KP 05
11	Camionnette PIAGGO	Espaces Verts	1995	530 KF 05
12	FORD	Espaces Verts	1998	9119 KJ 05
13	FORD	Espaces Verts	1998	9120 KJ 05
14	Remorque FRANC	Logistique	1985	54 HP 05
15	Tracteur FERRARI	Espaces verts	2000	8336 KM 05
16	RENAULT CLIO	Environnement	1992	2600 KB 05
17	MITSUBISHI	Espaces verts	1997	9399 KH 05

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2241-1;

Considérant l'ancienneté et l'état mécanique des véhicules proposés dans le tableau ci-dessus ;

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission des Finances réunie en séance le 19 juin 2019 :

Article unique : de retirer du parc automobile communal ces véhicules et de les mettre à la vente en l'état au plus offrant.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

56- Parking de la Providence - Marchés de travaux sous forme de conception-réalisation - Approbation des études "Avant Projet Détaillé" et projet

Par décision du Conseil Municipal en date du 20 avril 2018 a été lancée une procédure de conception-réalisation en vue de conclure un marché pour la construction d'un parc de stationnement sur le site de l'actuel Parking de La Providence.

Le programme initial de ce projet a été approuvé en Conseil Municipal par délibération de la même date

La procédure de conception-réalisation a conduit à la sélection du lauréat et la Ville de GAP a conclu le marché de travaux le 12 novembre 2018 avec le groupement RAGOUCY, constitué des co-traitants suivants :

- Pour les concepteurs : SARL Atelier d'Architecture DUFAYARD mandataire du groupement de concepteurs DUFAYARD - MILLET - CET- CANOPEE - ALP'ETUDES
- Pour les entreprises : SAS RAGOUCY mandataire du groupement ZAC de Gandière 05110 La Saulce

Le groupement titulaire du marché a réalisé les premières phases d'études en intégrant les différentes évolutions du programme de l'opération ainsi que les résultats des études géotechniques. Le Permis de Construire a pu être déposé en date du 2 mai 2019 et le dossier d'Avant-Projet Définitif a été remis en date du 4 juin 2019.

Le Dossier d'Avant-Projet Définitif (APD) comprenant les éléments descriptifs de l'opération (plans de niveaux, coupes, façades, masse), les différentes notices descriptives et l'état des surfaces ainsi qu'un quantitatif détaillé des travaux par corps d'état est porté à validation du Maître de l'Ouvrage .

Ces travaux comprennent essentiellement les aspects suivants :

- *Construction d'un parc de stationnement semi-enterré sur une parcelle d'environ 6 449 m² qui sera réalisé sur 6 niveaux pour une contenance de 701 places environ.*
- *Ce parking sera constitué de 2 parkings séparés et superposés, l'un de 4 niveaux (RdC à R+3) pour 473 places, l'autre de 2 niveaux (R-1 à R-2) pour 228 places.*
- *La toiture du parking sera constituée d'un jardin paysager.*
- *Outre la construction, le projet intégrera l'aménagement complet de l'ensemble des parcelles composant le terrain d'assiette ainsi que les aménagements du réseau viaire lié au projet pour les raccordements sur les voies publiques.*
- *Accès principal : côté rue Ernest Cézanne.*
- *Accès véhicules : rue Ernest Cézanne.*
- *Sorties véhicules : rue Ernest Cézanne et Avenue Guillaume Farel*
- *Accès piétons : rue Ernest Cézanne et Avenue Guillaume Farel*

Le montant de l'opération est arrêté en phase APD à 8 148 746,00 € HT dont 377 710,00 € HT d'études et 7 771 036,00 € HT de travaux.

La durée de l'opération est estimée à 22 mois dont 7 mois d'études.

Le dossier d'Avant-Projet Définitif est actuellement en cours d'analyse par les services de la Ville et un certain nombre d'observations ont d'ores et déjà été adressées à l'entreprise titulaire du marché afin qu'elle mette à profit la phase d'études de Projet pour mettre en conformité avec le Programme de l'opération les éléments qui ne le seraient pas.

Tous les documents constituant ces études sont consultables auprès des Services Techniques Municipaux notamment :

- Dossier de demande de Permis de construire déposé le 02/05/2019
- Dossier d'Avant-Projet Définitif déposé le 04/06/2019
- Dossier marché intégrant le Programme de l'opération

Décision :

Il est proposé, en conséquence, avec l'avis favorable des Commissions des Travaux et des Finances réunies respectivement les 18 juin et 19 juin 2019 :

Article 1 : d'approuver les études d'avant projet détaillé au sens de la loi MOP pour les travaux de construction d'un parc de stationnement sur le site du parking de la Providence.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer toute demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 36

- CONTRE : 6

Mme Isabelle DAVID, M. François-Olivier CHARTIER, M. Pierre-Yves LOMBARD, Mme Marie-José ALLEMAND, M. Christophe PIERREL, Mme Vanessa PICARD

57- Convention cynégétique de gestion du plateau de Bayard avec l'ACCA GAP-BAYARD et le Centre d'Oxygénation

Par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Gap du 11 décembre 2015, une convention cynégétique de gestion et de l'aménagement du plateau de Bayard avec l'Association Communale de Chasse Agréée de Gap-Bayard-Romette (ACCA) et le Centre d'Oxygénation a été adoptée, interdisant la pratique de la chasse sur toute la superficie du Golf de Bayard ainsi que sur une zone de sécurité de 100 mètres autour de son périmètre, mais permettant d'organiser sous certaines conditions, des battues ou des plans de chasse afin d'assurer la régulation du grand gibier.

Il a été convenu entre la Ville de Gap et l'A.C.C.A. Gap-Bayard-Romette, d'établir une nouvelle convention afin de réviser les modalités de mise en oeuvre de l'exercice de la chasse sur le domaine de Gap-Bayard.

Face au dégâts occasionnés par la prolifération du grand gibier, il est nécessaire de mieux réguler les populations de sangliers et de chevreuils dans la zone. La zone de sécurité d'environ 100 mètres autour des installations sportives et du parcours de golf est maintenue.

L'ACCA est autorisée à organiser des battues, à mettre en place des plans de chasse sur le domaine de Bayard. La pratique de la chasse à l'affût pour le gros gibier est également autorisée uniquement sur cinq nouveaux postes d'affût sécurisés, qui ont été positionnés en accord avec le gestionnaire du centre d'oxygénation, l'ONF, l'ACCA et les services de l'Etat. Les pratiquants devront préalablement se signaler auprès du gestionnaire du centre d'oxygénation la veille de leur venue et respecter des jours et horaires définis compatibles avec la fréquentation des installations et du parcours de golf.

Afin de lutter plus efficacement contre les dégâts que peut causer la faune sauvage sur le parcours de golf, la pratique de la chasse au petit gibier est autorisée dans une zone de pâturage à l'extérieur du périmètre de sécurité. Même si cette pratique ne vise pas le gros gibier, responsable des dégâts, l'objectif de cette chasse au petit gibier est de déloger les populations et de limiter l'implantation de hardes sur le domaine. Il est précisé que cette chasse ne s'effectue pas à balle.

Les opérations de chasse seront menées à la demande et en accord avec l'Association Station Gap-Bayard, notamment en fonction des dégâts que peut

causer la faune sauvage sur le parcours de golf, qui nécessite de maîtriser la prolifération des espèces.

L'ACCA s'engage complémentirement à mettre en œuvre des actions en accord et en coordination avec l'Association Station Gap-Bayard :

- Implantation de panneaux d'informations sur les espèces présentes et la pratique de la chasse sur le domaine,
- Communication sur le site internet du Centre d'Oxygénation,
- Contrôle des dégâts et régulation des espèces nuisibles,
- Permanence et surveillance des présences de gibier,
- Signalement aux services municipaux et au gestionnaire du Centre d'Oxygénation
- Pose de cages et de pièges,
- Réintroduction d'espèces (lièvres, faisans, colverts),
- Pose de nichoir pour gibier d'eau.

Pour soutenir ces activités de l'ACCA en faveur de la gestion de la faune sauvage, et contribuer à la mise en place des actions proposées sur le domaine de Bayard, la ville de Gap versera à l'ACCA une subvention annuelle dont le montant sera librement déterminé par délibération du Conseil municipal au vu de la demande adressée par l'ACCA. La Ville de Gap a versé à l'ACCA Gap-Bayard-Romette une subvention de 7 220.00 € au titre de l'année 2019.

Cette convention sera renouvelable chaque année par tacite reconduction

Décision:

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission des Finances, réunie le mercredi 19 juin 2019 :

Article unique : d'approuver les termes de la nouvelle convention entre la Ville de Gap, l'A.C.C.A. Gap Bayard Romette et le Centre d'Oxygénation, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce document.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

58- Relevé de décisions

Aux termes de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de compétence pour tout ou partie de son mandat. L'article suivant du même code précise que le Maire doit rendre compte au Conseil des décisions qu'il a prises en vertu de ses délégations.

Par délibération n°2018_06_22 du 29 juin 2018, le Conseil municipal a ainsi délégué une vingtaine de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat.

Depuis la dernière information du Conseil municipal, Monsieur le Maire a fait usage de ses délégations dans les affaires suivantes :

FINANCES :

Demandes de subventions à l'Etat ou aux Collectivités territoriales :

Date	Objet	Organisme financeur	Montant HT
25/04/2019	Extension du hall de la Blâche	Département des Hautes-Alpes	567 000 €
26/04/2019	Informatisation Classes de CM1 vidéoprojecteurs interactifs	Département des Hautes-Alpes	16 513.50€
25/04/2019	Restructuration/ Extension du Conservatoire Rayonnement Départemental	Etat (DSIL : 325 000€), Conseil Régional (FRAT : 200 000€), Conseil Départemental (Attractivité territoriale : 195 000€) et Autofinancement (1 300 000 €)	1 300 000 €
23/04/2019	Enveloppes cantonales d'investissement	Département des Hautes-Alpes	682 075 €
28/03/2019	Appel à financement dans le cadre de l'appel à projets 2019 du FIPD	Etat (FIPFR : 169 162€) et Autofinancement 72 498 €	241 660€
05/04/2019	Médiathèque : demande de subvention en investissement pour le renouvellement du matériel électromagnétique auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles	Conseil Régional : 4 448 €	11 118,92€
05/04/2019	Festival Eclat(s) d'Eté : demande de subvention auprès de la Région Sud PACA	Conseil Régional : <i>"aide financière de fonctionnement [...] à la hauteur la plus élevée possible"</i>	120 000€
05/04/2019	Financement abri à vélos sécurisé parking de Bonne - Conseil Départemental	Conseil départemental : 7 445€	41 666€
05/04/2019	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Hautes Alpes pour la réalisation de deux aires sportives type street work out l'une situées au Parc Paul Givaudan et l'autre quartier Saint Mens.	50 % auprès du Conseil National pour le Développement du Sport et 50 % auprès du Conseil départemental (enveloppes cantonales)	76 000 €

03/04/2019	Centre Municipal Culture et Loisirs : demande de subventions en investissement pour l'achat de mobilier et matériel pour les ateliers de pratiques artistiques auprès du Conseil Régional PACA	Conseil Régional : 6 747 €	13 494€ HT
28/03/2019	WRC 2019 : demande de subvention au Conseil Régional "Région Sud".	Conseil Régional : 60 000 €	60 000€
27/03/2019	Demande de subvention en fonctionnement pour le Conservatoire à Rayonnement Départemental - Année 2019	Conseil Régional (DRAC) :26 000 €	26 000 €
26/03/2019	Demande de subvention « Aménagement du parvis de la Providence »	Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance : 98 328.81€ et autofinancement : 151 671.19€	250 000 €
08/03/2019	Conseil Régional : demande aide financière pour le festival des cultures et musiques du monde 2019	Conseil Régional : 20 000 €	80 000 €
08/03/2019	Festival des Cultures et Musiques du Monde : demande de subvention année 2019 auprès du Département 05	Conseil Départemental : <i>"aide financière de fonctionnement [...] à la hauteur la plus élevée possible"</i>	80 000 €
TOTAL:			3 565 527.42€

Fixation de différents tarifs municipaux

- Décision du 24 mai 2019 portant création d'un Tarif d'occupation du domaine public pour le stationnement des camions "drive fermiers" des producteurs spécifiques à leurs livraisons
- Décision du Création du 24 mai 2019 portant création d'un Tarif d'occupation du domaine public pour le stationnement de véhicule des producteurs spécifique à leurs livraisons
- Décision du 17 avril 2019 portant actualisation des Tarifs relatifs à la location des salles gérées par le «CMCL» applicables à compter du 02 Mai 2019
- Décision du 16 avril 2019 portant actualisation des Tarifs relatifs à la location des salles gérées par le «CMCL» applicables à compter du 1er avril 2019
- Décision 2 avril 2019 pour les Tarifs municipaux applicables à l'inscription à la compétition E-sport du samedi 25 Mai 2019 et au repas pour les compétiteurs

Annulation de l'exercice du droit de préemption

En réponse à la déclaration d'intention d'aliéner précitée, concernant un immeuble bâti et non bâti d'une superficie de 1708 m² sis à GAP, Rue des Sagnières et cadastré au numéro 436 de la Section CH, il a été décidé le 8 février 2019 d'acquérir ce bien appartenant à la Société "SCI ACTIVITE COURRIER INDUSTRIEL" par exercice du droit de préemption, pour un montant de 272.258,00 €, auquel il convient d'ajouter une commission stipulée à la charge de l'acquéreur d'un montant de 14.000,00 € TTC.

Par décision du 8 avril 2019, il a été décidé que le projet présenté par la SARL SAONA, acquéreur évincé, à savoir l'accueil de personnes en situation de handicap, servira davantage l'intérêt général et contribuera à la mise en oeuvre d'actions en faveur des personnes handicapés. Le projet en vue duquel la Commune avait exercé son droit de préemption pourra être réalisé sur une autre parcelle sans difficultés particulières.

Occupation de propriétés communales

Par décision du 2 avril 2019, il a été décidé de permettre à l'Association " Cirque de la Lune ", de poursuivre l'occupation provisoire et révocable de l'Atelier relais n°1 situé dans la copropriété du 1 rue des Performances - Quartier de la Justice et cadastrée au n°363 section AT.

Cette occupation des locaux est accordée pour une durée d'un an à compter du 1er mars 2019 (soit jusqu'au 28 février 2020 et sans possibilité de reconduction tacite) et sera conditionnée par le paiement redevance mensuelle fixée à 375,00 €.

Par décision du 22 mars 2019, il est proposé à la Société dénommée "LS TRANSPORTS" représentée par Monsieur BENHARIRA, une occupation précaire, temporaire et révocable d'une emprise d'environ 300 m² du lot M de la Zone d'Activités de LACHAUP, cadastré Section BR Numéro 414 pour une durée de 2 mois tacitement reconductible, à compter du jour de la signature de la convention.

POPULATION :

Délivrances et reprises de concession funéraires :

<i>Vente de Concessions</i>			
Date	Concessionnaires	Durée	Prix
22/05/2019	CNOTKA	30 ans	1145.80€
17/05/2019	ROSTAN	30 ans	1145.80€
15/05/2019	ODDOU	30 ans	1145.80€
14/05/2019	PIERI	30 ans	1145.80€
13/05/2019	LEUENBERGER	30 ans	1145.80€
13/05/2019	LAGIER	30 ans	1145.80€
06/05/2019	FLORI	30 ans	1145.80€

30/04/2019	KAZAZIAN	30 ans	1145.80€
30/04/2019	SCHWARTZBROD	15 ans	151.60€
29/04/2019	DELLA VEDOVA	30 ans	1145.80€
26/04/2019	RICCI	30 ans	1145.80€
26/04/2019	ARICO	30 ans	2291.60€
26/04/2019	DURAND	50 ans	2441€
24/04/2019	VIOULES	30 ans	1145.80€
23/04/2019	BEMELMANS	50 ans	2441€
19/04/2019	SCIOTTI-ROMANE	30 ans	1145.80
16/04/2019	JOURDAN	30 ans	2291.60€
12/04/2019	EYMAR et ROSTAIN	15 ans	151.60€
11/04/2019	DUPONT	30 ans	1145.80€
10/04/2019	TRABALON	30 ans	1145.80€
09/04/2019	ROBERT-BOISSE	30 ans	1145.80€
09/04/2019	MARTEL	30 ans	1145.80€
05/04/2019	HUBERT	30 ans	1145.80€
03/04/2019	FICHOT	30 ans	1145.80€
01/04/2019	DUGAS-LAIRAUDAT	30 ans	1145.80€
26/03/2019	RICARD	30 ans	1145.80€
25/03/2019	RAMBAUD	30 ans	1145.80€
22/03/2019	JAUSSAUD	30 ans	2202.60€
12/03/2019	JACOB	30 ans	2202.60€
12/03/2019	HOLIN	30 ans	1145.80€
08/03/2019	POUPON	30 ans	2291.60€
11/06/2019	PASQUALI	30 ans	2291.60€

<i>Vente de case de columbarium</i>			
Date	Concessionnaires	Durée	Prix
27/05/2019	BERARD	15 ans	503.10€
16/05/2019	ALONSO-LAPOINTE	15 ans	503.10€
01/04/2019	QUILLERE	15 ans	503.10€

26/03/2019	PARRIN	15 ans	503.10€
18/03/2019	QUATRELIVRE	15 ans	503.10€
07/06/2019	SURMELY	15 ans	503.10€

13/06/2019 : Rétrocession d'une concession au profit de la Commune trentenaire - Famille GEORGELIN ; 273,63 €.

13/06/2019 : Rétrocession d'une concession au profit de la Commune trentenaire - Famille TULLE AGRAM ; 687,49 €.

MARCHES PUBLICS :

OPÉRATION	TITULAIRE	MONTANT EN € H.T.	DATE DE LA DÉCISION
MAPA pour la confection et la pose de rideaux dans certains bâtiments communaux de la Ville de GAP	CAT GAP ADAPEI (05000 GAP)	Montant global et forfaitaire de 6379,95 HT décomposé comme suit : Maison du poilu : 4 765,32 € HT Hémicycle : 908€ HT Salle des mariages : 353,32 € HT Bureau de M. le Maire : 353,32 € HT Marché conclu pour une durée de 6 mois	7 FÉVRIER 2019
MAPA pour la réalisation de la mission de contrôle technique pour la construction du parking de la Providence	BUREAU VERITAS (05000 GAP)	Pour un montant de 10 050 € HT	28 FÉVRIER 2019
Avenant n° 1 au MAPA n° 013V18 pour le remplacement d'un ensemble de dosage et d'injection de réactif « Grande Capacité » y compris étude, raccordement, transport et mise en services sur le crématorium de GAP	Société ATI ENVIRONNEMENT (45500 GIEN)	Le montant de la plus-value s'élève à 10 800 € HT soit 12 960 € TTC. Le montant initial du marché passe de 248 000 € HT soit 297 600 € TTC. à 258 800 € HT soit 310 560 € TTC. Les délais sont prolongés de 14 semaines. Le délai global modifié est donc porté à 38 semaines.	1 MARS 2019
ANNULE ET REMPLACE la Décision n° D2019_01_25 du 23	Société TOILITECH (05230 CHORGES)	Marché conclu selon un montant : Tranche ferme : 100 700 € HT	6 MARS 2019

janvier 2019 MAPA pour la Fourniture, pose et mise en service de cabines de WC publics à nettoyage automatique		Tranche optionnelle n° 1 : 35 000 € HT Tranche optionnelle n° 2 : 36 900€ HT	
MAPA pour la fourniture et pose de stores thermiques et occultants à commande manuelle avec coffre extérieur pour le Campus des 3 Fontaines de la Ville de GAP	Société TECHNI-B (38450 VIF)	Marché conclu pour une durée de 1 an et selon un montant minimum de 10 000€ HT et maximum de 35 000€ HT.	7 MARS 2019
MAPA pour les Prestations d'enlèvement et d'expertise de véhicules mis en fourrière sur le territoire communal Lot n° 1 : Enlèvement et transport de véhicules	Société L & M Autos et son sous-traitant Garage BARIDON (05000 GAP)	Accord-cadre conclu selon les seuils annuels suivants : sans minimum et avec un maximum de 30 000 € HT. La durée de l'accord cadre commence à compter de l'envoi de la notification du marché et ce jusqu'au 30 Décembre 2019. Il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois. La durée totale du marché est de 48 mois.	11 MARS 2019
MAPA pour les Prestations d'enlèvement et d'expertise de véhicules mis en fourrière sur le territoire communal Lot n° 2 : Expertise de véhicules	Société BME EXPERTISES 05 (05000 GAP).	Accord-cadre conclu selon les seuils annuels suivants : sans minimum et avec un maximum de 10 000 € HT. La durée de l'accord cadre est de 12 mois à compter du 31 Décembre 2019, date de prise d'effet du marché. Il est renouvelable 2 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois. La durée totale du marché est de 36 mois.	11 MARS 2019
Consultation lancée pour la Fourniture de Services Internet , est déclarée sans suite pour motif d'intérêt général. En effet, le changement de prestataire pour une durée de 9 mois entraînerait des difficultés techniques et un surcoût financier			11 MARS 2019

disproportionné notamment en ce qui concerne les frais de raccordement et de mise en service, qui s'élevaient à 11 028 € HT pour un marché s'élevant à 14 488 €, soit 76 % du montant du marché.			
MAPA pour la fourniture d'une tondeuse autoportée avec rotative frontale.	Société Foret Jardin Service (04200 Sisteron)	Marché conclu pour un un montant de 7 833 34 € HT.	13 MARS 2019
MAPA pour les travaux d'Extension du Hall de la Blâche - Création d'un Boulodrome Couvert lot n° 1 : Reconstitution du terrain	Société KELLER (13120 GARDANNE).	Marché conclu pour un montant global et forfaitaire de 39 130 € HT.	14 MARS 2019
MAPA pour les travaux d'Extension du Hall de la Blâche - Création d'un Boulodrome Couvert lot n° 2 : Maçonnerie, gros œuvre, réseaux divers, enrobés	Groupement SAVY/JMTP (05000 PELLEAUTIER)	Marché conclu pour un montant global et forfaitaire de 136 919,68 € HT	14 MARS 2019
MAPA pour les travaux d'Extension du Hall de la Blâche - Création d'un Boulodrome Couvert lot n° 3 : Structure métallique, bardage, serrureries, menuiseries extérieures	Société PELLER (05000 GAP).	Marché conclu pour un montant global et forfaitaire de 210 000 € HT, solution de base, option 1 et option 2 retenues	14 MARS 2019
MAPA pour les travaux d'Extension du Hall de la Blâche - Création d'un Boulodrome Couvert lot n° 4 : Faux plafonds, cloisons, plâtrerie, flocage, menuiseries intérieures	Groupement PNR/CHARLES (05000 GAP)	Marché conclu pour un montant global et forfaitaire de 22 181,86 € HT, offre de base 21 562,66 € HT + option n°2 retenue : 619,20 € HT.	14 MARS 2019
MAPA pour les travaux d'Extension du Hall de la Blâche - Création d'un Boulodrome Couvert, lot n° 5 : Electricité, chauffage zone transitoire - VMC	Société ALP MEDELEC (05000 GAP)	Marché conclu pour un montant global et forfaitaire de 21 000 € HT	14 MARS 2019
MAPA pour les travaux d'Extension du Hall de la Blâche - Création d'un Boulodrome Couvert lot n° 6 : Plomberie sanitaire - Chauffage	Gapençaise de chauffage (05000 GAP)	Marché conclu pour un montant global et forfaitaire de 28 941,47 € HT.	14 MARS 2019

MAPA pour les travaux d'Extension du Hall de la Blâche - Création d'un Boulodrome Couvert lot n° 7 : Carrelage, faïence	Société MALCOR (05260 ANCELLE)	Marché conclu pour un montant global et forfaitaire de 10 296,90 € HT, offre de base + options n° 1 et 2 retenues.	14 MARS 2019
MAPA pour les travaux d'extension du Hall de la Blâche - Création d'un Boulodrome Couvert lot n° 8: Peinture intérieure et extérieure	Société SPINELLI (05000 GAP)	Marché conclu pour un montant global et forfaitaire de 2 188,30 € HT. (Options non retenues)	14 MARS 2019
Accord-cadre à bons de commande sans mise en concurrence suite à la consultation pour la Fourniture de Service Internet déclarée sans suite le 11.03.2019 pour motif d'intérêt général. Considérant les difficultés techniques et le surcoût financier disproportionné engendrés pour un raccordement supplémentaire pour une durée de 9 mois seulement (76 % du montant du marché)	Société AGORA CALYCE	A compter de la notification et jusqu'au 31 Décembre 2019 en vue d'assurer la continuité du service public sans surcoût financier concernant les frais de raccordement. Les prestations seront exécutées aux conditions financières de l'ancien marché Une consultation globale pour l'ensemble des marchés télécommunications pour le groupement de commande pour les 4 prochaines années sera relancé courant Mai 2019.	15 MARS 2019
MAPA de prestation de service de chronométrage électronique et inscriptions destinés au Gapen'cîmes des 5 et 6 octobre 2019.	Société GENIALP (05230 La Batie Neuve)	Marché conclu pour un montant de 3 600,80 € HT, soit 4 320,96 € TTC.	20 MARS 2019
Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire pour le nettoyage et l'entretien annuel des hottes d'extraction des cuisines des écoles de la Ville de Gap et des services du Centre Communal d'Actions	Société SDI Ventilation (83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS).	Accord-cadre conclu pour le groupement de commandes pour un montant global de 1 930 € H.T. par an. Ces montants sont ainsi répartis : VILLE DE GAP : 1 045 € HT. CCAS : 460 € HT.	21 MARS 2019

Sociales		EHPAD : 425 € HT. Pas de besoin pour la CAGTD. Le marché commence à compter du 1er janvier 2019 pour une durée de 12 mois, renouvelable 3 fois 12 mois. La durée maximale de l'accord-cadre est fixée à 48 mois.	
MAPA pour le renouvellement des licences et du support du logiciel OLFE0 de la Ville de GAP	Société SYNEXIE (83000 TOULON)	Marché conclu pour un montant global de 13 860,49 € HT	21 MARS 2019
MAPA pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la passation des marchés de Télécommunications pour le groupement de commandes	Société MGFIL CONSEIL (38200 VIENNE)	marché conclu pour un montant global et forfaitaire de 6 854,25 € HT. décomposé en 5 phases Phase 1 analyse de la situation actuelle et préconisations pour un montant de 1 947,50 € HT. Phase 2 rédaction du DCE pour un montant de 703,00 € HT. Phase 3 analyse des offres pour un montant de 1 947,50 € HT. Phase 4 assistance à la mise au point des marchés et au déploiement des solutions retenues pour un montant de 1 306,25 € HT. Phase 5 contrôle des premières factures pour un montant de 950,00 € HT. Durée de 18 mois.	22 MARS 2019

<p>Avenant n° 1 au marché 068-07, pose, entretien et maintenance de mobiliers urbains - prolongeant la durée du marché pour une durée d'un an, soit jusqu'au 29 mai 2020</p>	<p>Société CLEAR CHANNEL (92100 BOULOGNEBILLANCOURT)</p>	<p>Cette prolongation de validité du marché à bons de commande n'entraîne pas de dépenses supplémentaires mais une recette sous forme d'une redevance annuelle identique que celle prévue au marché.</p>	<p>25 MARS 2019</p>
<p>Accord cadre à bons de commande multi-attributaires à procédure adaptée pour les Travaux d'Aires de jeux pour les enfants lot n° 1 : Aires de jeux structure métallique</p>	<p>Sociétés : n° 1 ASTIER (26100 ROMANS) n° 2 TRANSALP (38470 L'ALBENC) Les sociétés recevront des commandes en fonction de leur ordre de classement et des différents besoins du service.</p>	<p>Accord-cadre conclu pour une durée de 4 ans à compter de la date fixée par ordre de service et selon les seuils globaux suivants : sans mini et maxi 250 000 € HT.</p>	<p>28 MARS 2019</p>
<p>Accord cadre à bons de commande multi-attributaires à procédure adaptée pour les Travaux d'Aires de jeux pour les enfants lot n° 2 : Aires de jeux structure bois avec la</p>	<p>Société : n° 1 ASTIER (26100 ROMANS). La société recevra des commandes en fonction de son ordre de classement et des différents besoins du service.</p>	<p>Accord-cadre conclu pour une durée de 4 ans à compter de la date fixée par ordre de service et selon les seuils globaux suivants : sans mini et maxi 150 000 € HT.</p>	<p>28 MARS 2019</p>
<p>Accord-cadre à Bons de commande mono attributaire pour l'acquisition de vêtements de travail techniques, non techniques, chaussures techniques, chaussures médicales et agroalimentaires et de gants de protection Lot n° 1 Vêtements techniques</p>	<p>Société SND CHEVALLIER (05000 GAP).</p>	<p>Conclu pour le groupement de commandes selon les seuils : maximum 89 00 € HT. par entité Ville de Gap : 64 000 € HT Agglomération : 20 000 € HT CCAS : 5 000 € HT. Durée de 24 mois.</p>	<p>2 AVRIL 2019</p>

Accord-cadre à Bons de commande mono attributaire pour l'acquisition de vêtements de travail techniques, non techniques, chaussures techniques, chaussures médicales et agroalimentaires et de gants de protection Lot n°2 Vêtements de ville homme	Société SND CHEVALLIER (05000 GAP)	Conclu pour le groupement de commandes selon les seuils : maximum 10 500 € HT. par entité Ville de Gap : 500 € HT Agglomération : 10 000 € HT CCAS : 0 Durée de 24 mois.	2 AVRIL 2019
Accord-cadre à Bons de commande mono attributaire pour l'acquisition de vêtements de travail techniques, non techniques, chaussures techniques, chaussures médicales et agroalimentaires et de gants de protection Lot n°3 Vêtements de ville femme	Société SND CHEVALLIER (05000 GAP)	Conclu pour le groupement de commandes selon les seuils : maximum 5 000 € HT. par entité Ville de Gap : 0 Agglomération : 5 000 € HT CCAS : 0 Durée de 24 mois.	2 AVRIL 2019
Accord-cadre à Bons de commande mono attributaire pour l'acquisition de vêtements de travail techniques, non techniques, chaussures techniques, chaussures médicales et agroalimentaires et de gants de protection Lot n°4 Vêtements de sport	Société INTERSPORT SARL G2M (05000 GAP)	Conclu pour le groupement de commandes selon les seuils : maximum 20 000 € HT. par entité Ville de Gap : 19 000 € HT. Agglomération : 0 CCAS : 1 000 € HT. Durée de 24 mois.	2 AVRIL 2019
Accord-cadre à Bons de commande mono attributaire pour l'acquisition de vêtements de travail techniques, non techniques, chaussures techniques, chaussures médicales et agroalimentaires et de gants de protection Lot n°5 Gants	Société ANDRETY (05000 GAP)	Conclu pour le groupement de commandes selon les seuils : maximum 16 300 € HT. par entité Ville de Gap : 10 000 € HT Agglomération : 6 000 € HT CCAS : 300 € HT. Durée de 24 mois.	2 AVRIL 2019

<p>Accord-cadre à Bons de commande mono attributaire pour l'acquisition de vêtements de travail techniques, non techniques, chaussures techniques, chaussures médicales et agroalimentaires et de gants de protection Lot n°6 Chaussures techniques</p>	<p>Société BERTON SICARD DESCOURS CABAUD (05000 GAP)</p>	<p>Conclu pour le groupement de commandes selon les seuils : maximum 29 700 € HT. par entité Ville de Gap : 20 000 € HT Agglomération : 9 000 € HT CCAS : 700 € HT. Durée de 24 mois.</p>	<p>2 AVRIL 2019</p>																																																						
<p>Accord-cadre à Bons de commande mono attributaire pour l'acquisition de vêtements de travail techniques, non techniques, chaussures techniques, chaussures médicales et agroalimentaires et de gants de protection Lot n°7 Chaussures médicales et agroalimentaires</p>	<p>Société SND CHEVALLIER (05000 GAP)</p>	<p>Conclu pour le groupement de commandes selon les seuils : maximum 9 500 € HT. par entité Ville de Gap : 6 500 € HT Agglomération : 0 CCAS : 3 000 € HT. Durée de 24 mois.</p>	<p>2 AVRIL 2019</p>																																																						
<p>MAPA pour l'acquisition d'un traceur pour le service Bâtiments de la Ville de GAP</p>	<p>Société ALPES CONSEIL INFORMATIQUE (05000 GAP)</p>	<p>Marché conclu selon un montant global de 4 731,35 € HT.</p>	<p>4 AVRIL 2019</p>																																																						
<p>Marché à tranches pour l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des énergies Gaz et Électricité pour le groupement de commande</p>	<p>Société SERGIE (30900 NIMES).</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="5">Montant de l'offre par tranche</th> </tr> <tr> <th>Tranche(s)</th> <th>Phase(s)</th> <th>Montant HT</th> <th>Montant TVA</th> <th>Montant TTC</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="3">TF : RELANCE DU MSA ELECTRICITE + PEE GAZ ET ELECTRICITE</td> <td>1 Électricité</td> <td>587.50</td> <td>117.50</td> <td>705.00</td> </tr> <tr> <td>2 Électricité</td> <td>4 921.00</td> <td>984.20</td> <td>5 905.20</td> </tr> <tr> <td>2 Gaz</td> <td>2 460.50</td> <td>492.10</td> <td>2 952.60</td> </tr> <tr> <td rowspan="5">T0001 : SUIVI ANNUEL</td> <td>3 Électricité</td> <td>2 072.00</td> <td>414.40</td> <td>2 486.40</td> </tr> <tr> <td>3 Gaz</td> <td>1 554.00</td> <td>310.80</td> <td>1 864.80</td> </tr> <tr> <td>4 Électricité</td> <td>1 057.50</td> <td>211.50</td> <td>1 269.00</td> </tr> <tr> <td>4 Gaz</td> <td>705.00</td> <td>141.00</td> <td>846.00</td> </tr> <tr> <td>5 Électricité</td> <td>1 458.00</td> <td>291.60</td> <td>1 749.60</td> </tr> <tr> <td></td> <td>5 Gaz</td> <td>988.00</td> <td>197.60</td> <td>1 185.60</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Total</td> <td>15 803.50</td> <td>3 160.70</td> <td>18 964.20</td> </tr> </tbody> </table>	Montant de l'offre par tranche					Tranche(s)	Phase(s)	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	TF : RELANCE DU MSA ELECTRICITE + PEE GAZ ET ELECTRICITE	1 Électricité	587.50	117.50	705.00	2 Électricité	4 921.00	984.20	5 905.20	2 Gaz	2 460.50	492.10	2 952.60	T0001 : SUIVI ANNUEL	3 Électricité	2 072.00	414.40	2 486.40	3 Gaz	1 554.00	310.80	1 864.80	4 Électricité	1 057.50	211.50	1 269.00	4 Gaz	705.00	141.00	846.00	5 Électricité	1 458.00	291.60	1 749.60		5 Gaz	988.00	197.60	1 185.60	Total		15 803.50	3 160.70	18 964.20	<p>4 AVRIL 2019</p>
Montant de l'offre par tranche																																																									
Tranche(s)	Phase(s)	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC																																																					
TF : RELANCE DU MSA ELECTRICITE + PEE GAZ ET ELECTRICITE	1 Électricité	587.50	117.50	705.00																																																					
	2 Électricité	4 921.00	984.20	5 905.20																																																					
	2 Gaz	2 460.50	492.10	2 952.60																																																					
T0001 : SUIVI ANNUEL	3 Électricité	2 072.00	414.40	2 486.40																																																					
	3 Gaz	1 554.00	310.80	1 864.80																																																					
	4 Électricité	1 057.50	211.50	1 269.00																																																					
	4 Gaz	705.00	141.00	846.00																																																					
	5 Électricité	1 458.00	291.60	1 749.60																																																					
	5 Gaz	988.00	197.60	1 185.60																																																					
Total		15 803.50	3 160.70	18 964.20																																																					
<p>MAPA pour la migration du plan de maintenance Autodesk de 9 logiciels AUTOCAD, vers un contrat d'abonnement de 1 an, (prix garantis 3 ans) pour la Ville de GAP</p>	<p>Société GREITEC FRANCE (91573 BRIEVES)</p>	<p>Marché conclu selon un montant global de 5 464,80 € HT</p>	<p>8 AVRIL 2019</p>																																																						

Accord cadre à bons de commande à procédure adaptée pour : La réhabilitation de l'installation de stockage des déchets inertes de la Tourronde	Société ABRACHY (05130 TALLARD).	Marché conclu pour une durée de 8 mois selon les seuils globaux suivants : minimum 150 000 € HT. maximum 500 000 € HT.	12 AVRIL 2019
MAPA pour la Fourniture de bouteilles de gaz destinée à la surfaceuse du stade de glace "Alp'Aréna" à Gap.	Société ANTARGAZ FINAGAZ (92400 Courvevoie)	Marché conclu pour une année renouvelable 2 fois, pour un montant de 12 € H.T. (hors TICPE) par bouteille de GPLc de 13 kg. La TICPE au 01/04/19 est de 2.07 € HT. Cette taxe est évolutive chaque année au 1er janvier et assujettie à la TVA de 20 %, soit le tarif de 16,88 € TTC la bouteille. Le seuil minimum global est de 11 000 € HT (TTC 13 200 €) et maximum de 13 500 € HT (TTC 16 200 €).	17 AVRIL 2019
Avenant n° 1 au marché n° 039V16 pour les transports routiers de personnes lot n° 1: transport de personnes dans les limites communales	Titulaire le groupement SCAL (Mandataire) - CARRETOUR - JACOB (05000 GAP).	Le marché n° 039V16 est prolongé jusqu'à la notification du prochain marché et au plus tard pour une durée de 4 mois à compter du 1er mai 2019 jusqu'au 31 août 2019.	17 AVRIL 2019
Avenant n° 1 au marché n° 040V16 pour les transports routiers de personnes lot n° 2: transport de personnes hors des limites communales jusqu'à 200 kms	Titulaire le groupement SCAL (Mandataire) - CARRETOUR - JACOB (05000 GAP).	Seuil minimum : 12 000 € HT. Seuil maximum : 32 500 € HT. Seuil maximum après augmentation 37 342,50 € HT. Soit une augmentation de 14,9 % Le marché n° 040V16 est prolongé jusqu'à la notification du prochain marché et au plus tard pour une durée de 4 mois à compter du 1er mai 2019 jusqu'au 31 août 2019.	17 AVRIL 2019

Avenant n° 1 au marché n° 041V16 pour les transports routiers de personnes lot n° 3: transport et organisation de voyages supérieur à 200 kms	Titulaire le groupement SCAL (Mandataire) - CARRETOUR - JACOB (05000 GAP)	Seuil minimum : 4 000 € HT. Seuil maximum : 20 000 € HT. Seuil maximum après augmentation 22 980,00 € HT. Le marché n° 041V16 est prolongé jusqu'à la notification du prochain marché et au plus tard pour une durée de 4 mois à compter du 1er mai 2019 jusqu'au 31 août 2019.	17 AVRIL 2019
MAPA pour le désamiantage et la démolition des maisons de la Providence Lot 1 : désamiantage	Société TTB (052000 Embrun)	Marché conclu pour un montant de 34 500 € HT.	24 AVRIL 2019
MAPA pour le désamiantage et la démolition des maisons de la Providence lot 2 : démolition	Société SAS Guiramand (05190 Remollon)	Marché conclu pour un montant de 26 000 € HT.	24 AVRIL 2019
Marché sans mise en concurrence pour la confection et la pose de rideaux dans certains bâtiments communaux de la Ville de GAP	CAT GAP ADAPEI 05 (05000 GAP)	Marché conclu pour une durée de 6 mois selon un montant global et forfaitaire de 5 918,40 TTC soit 4 932,00 HT	30 AVRIL 2019
La consultation lancée pour le marché de fourniture et pose de coussins berlinois en béton, est déclarée infructueuse en raison d'offres inacceptables.		Ce marché donnera lieu à une nouvelle consultation sur la base d'un dossier de consultation modifié.	3 MAI 2019
MAPA pour l'Acquisition d'un compresseur pour le groupe de production d'eau glacée de la patinoire	Société EMC2 (05000 GAP)	Marché conclu selon un montant de 3 7 138,52 € HT.	3 MAI 2019
MAPA pour l'acquisition de mobilier de festivités - Lot 1 Mobilier divers	Société SAMIA DEVIANNE (34510 FLORENSAC)	Marché conclu pour un montant global de 7604,30 € HT.	6 MAI 2019

MAPA pour l'acquisition de mobilier de festivités - Lot 2 Stand d'exposition bois	Société GED EVENT (42000 ST ETIENNE)	Marché conclu pour un montant global de 4761€ H.T.	6 MAI 2019
Cette décision annule et remplace la décision prise le 17 avril 2019 N° D2019_04_161. MAPA pour la Fourniture de bouteilles de gaz destinée à la surfaceuse du stade de glace "Alp'Aréna" à Gap	Société ANTARGAZ FINAGAZ 92400 Courvevoie	Le présent marché est conclu pour une année renouvelable 2 fois, pour un montant de : la bouteille de gaz HT = 11.50 € HT la TICPE HT = 2.07 € Total HT = 13.57 € Total TTC = 16.28 €. La TICPE est une taxe évolutive au 1er janvier de chaque année. Le seuil minimum global est de 11 000 € HT (TTC 13 200 €) et maximum de 13 500 € HT (TTC 16 200 €).	13 MAI 2019
MAPA pour l'acquisition d'un praticable destiné au gymnase COSEC.	Société GYMNOVA (13375 Marseille)	Marché conclu pour un montant de 30 306 € HT. Soit 36 367,20 € TTC.	17 MAI 2019
MAPA pour l'acquisition d'un robot destiné à la Piscine de la République.	Société Loisirs Piscines 05 (05000 GAP)	Le présent marché est conclu pour : 1 robot Dolphin : 2 832,40 € HT., soit 3 398,88 € TTC Options - 1 sac de filtration, montant = 92,15 € HT, soit 110,58 € TTC - 2 brosses mousses : 244,44 € HT, soit 293,32 € TTC Total de la dépense : 3 668,99 € HT, soit 3 802,79 € TTC.	21 MAI 2019

MAPA pour le désherbage de la voirie communale	L'ESAT DE ROSANS ADSEA 05.	Marché conclu selon des seuils de commandes annuels suivants : mini 15 jours ouvrés soit 5 430,00€ HT , maxi 30 jours ouvrés soit 13 920,00 € HT. Le marché est conclu pour une durée de 1 an reconductible 2 fois 12 mois. La durée maximale est donc de 36 mois.	22 MAI 2019
MAPA pour l'acquisition de partitions musicales pour le Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Ville de Gap	Société L.M.I. (Marseille)	Marché conclu selon les seuils globaux de commandes suivants : Seuil minimum : 4 000 € H.T. Seuil maximum : 8 000 € H.T. Pour une durée de un an renouvelable deux fois	23 MAI 2019
MAPA pour la fourniture et gestion des abonnements aux périodiques pour la Médiathèque de la Ville de Gap. Lot N°1 : Abonnements aux revues et magazines et d'information générale pour la "hebdomadaire, bimensuel, mensuel, bimestriel, trimestriel, semestriel, annuel".	Société A2 Presse	Seuil Mini : 6 350 € HT pour une année Seuil Maxi : 12 500 € HT pour une année La période initiale est de 1 an, du 1er janvier de chaque année, sauf pour 2019 qui sera entérinée par la date de signature de notification. Il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois. La durée totale du marché est fixée à 43 mois maximum jusqu'au 31 décembre 2022.	23 MAI 2019

Décisions prises par la Commission d'Appel d'Offres :

OPÉRATION	TITULAIRE	MONTANT EN € H.T.	DATE DE LA DÉCISION
Marché de travaux de conception-réalisation lancé en procédure	Groupement SAS RAGOUCY (mandataire) DUFAYARD ; MILLET ;	Montant total du marché 8 148 746 € HT Phase étude :	24 OCTOBRE 2018

concurrentielle négociée pour la construction d'un parc de stationnement semi enterre sur le site de la providence Réalisation des études de projet et des études d'exécution d'un ouvrage de bâtiment	CET ; CANOPEE ; ALP'ETUDES	278 710 € HT Phase travaux : 7 870 036 € HT (8 065 317 € HT - 195 281 € / options 5, 8, 9 et 10)	
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

AFFAIRES JURIDIQUES :

Introduction d'une requête auprès du Tribunal administratif de Marseille afin d'obtention de la désignation d'un Expert, dans le cadre d'une procédure de péril imminent relative à un immeuble menaçant ruine.

Défense de la Commune dans un contentieux ressources humaines.

Défense de la Commune dans un contentieux contre la Commune de Tallard au sujet de titres de recettes "reversement fiscalité SIVU".

Défense de la Commune dans trois contentieux en matière d'urbanisme : un premier contre la société BOUYGUES TELECOM, un deuxième contre Monsieur MANENT, un troisième contre Monsieur ZUIN (avec procédure d'accord pour médiation en cours)

URBA : 2 contentieux

Le Conseil prend acte.

L'ensemble de la séance du Conseil Municipal a été enregistré sur support audio disponible à la Direction Générale des Services de la Mairie.